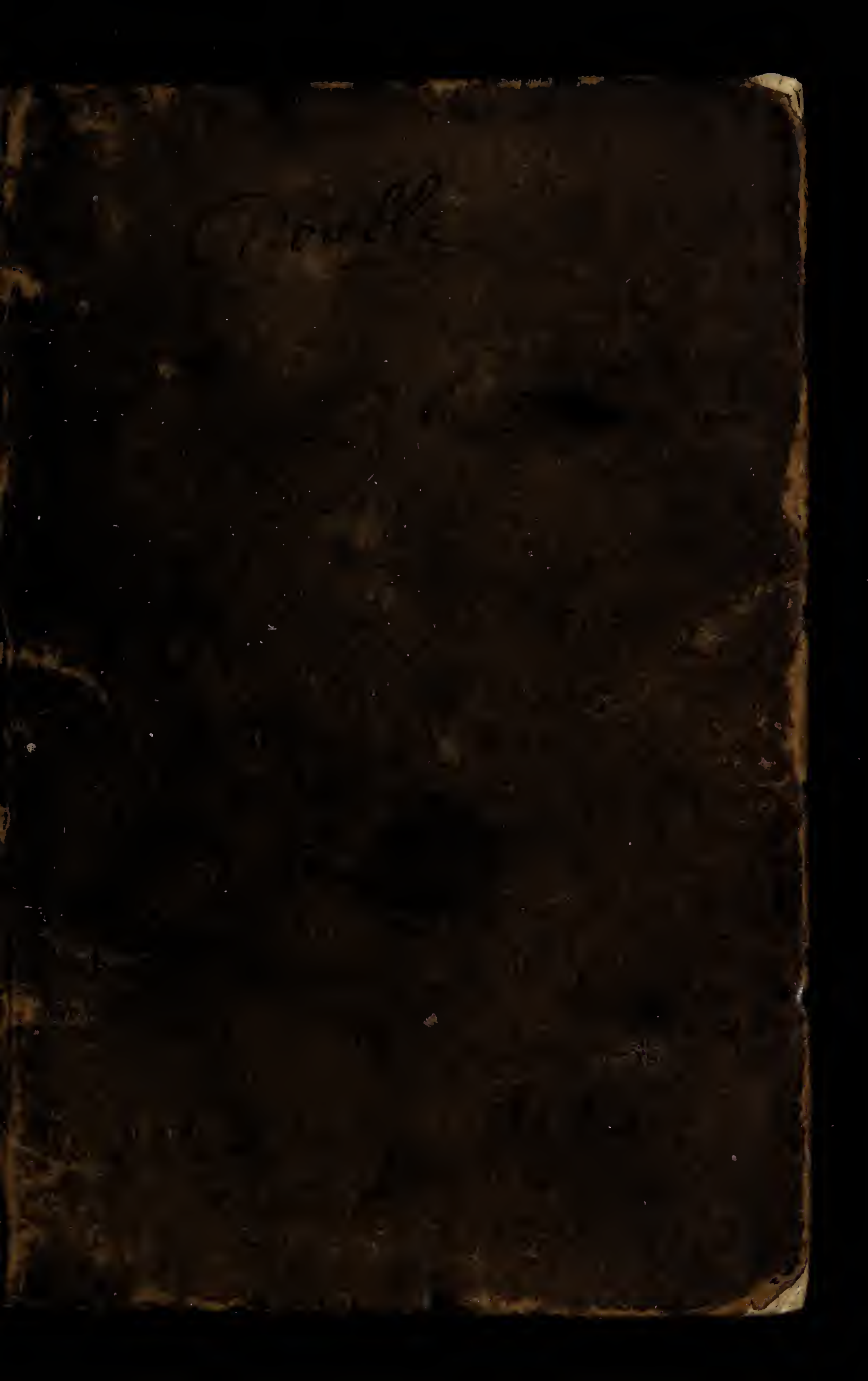






SOMMAIRE DES EDICTS ET ORDONNANCES ROYAVX

concernans la Cour des Monnoyes, & Officiers particuliers d'icelles : ensemble les Changeurs, Orféures, Ioiailliers, Affineurs, Tireurs, Batteurs d'or & d'argent, & autres respondans & iusticiables de ladite Cour.

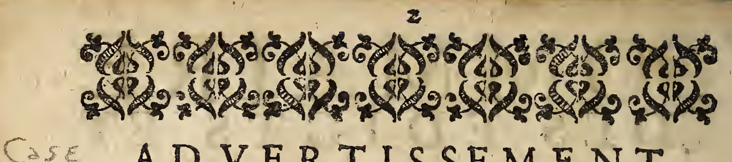
Par François Garrault Sieur des Gorges, cy deuant Conseiller du Roy, & general en sa Cour des Monnoyes.

Reueu & augmenté par l'Autheur.



tres rare 6[lt]

A PARIS,
Imprimés par IACQVES BESSIN, au mont sainct Hilaire en la Cour d'Albret.
M. DC. XXXII.



ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

La Monnoye a esté inuentee par les hommes pour interuenir aux ventes & achapts des choses necessaires à l'humaine societé, au lieu de l'ancienne penible permutation. Sa substance fut arbitrée à or & argent fins & purs, comme les metaux reputez (selon la commune opinion) les plus riches & precieux, pour serrer & peu d'espace, & facilement transporter vn grand prix & valeur : & pour ceste cause ils sont limitez par certains degrez de bonté, à sçauoir l'or en vingtquatre carats & l'argent en douze deniers, & le denier en vingtquatre grains de fin : qui sont aualuez l'vn par l'autre en certaine proportion, laquelle se peut obseruer en œuure & hors œuure, pourueu que la Monnoye soit faite aux despens du public, comme estant vn labeur commun pour le bien de tout le peuple : ainsi qu'autrefois il a esté pratiqué en Normandie, où encores à present on leue la taille pour le Monneage, combien que les deniers soient emploiez à autre effet: ou bien, si on obserue les anciens Reglemens pour la traitte de la Monnoye, desquels la qualité d'argent le Roy a prins son origine. Mais depuis qu'on s'est voulu dispenser de l'obseruation de l'Ordonnance & rendu toutes choses arbitraire, il s'en est ensuiuy vne empirance, iusques à faire de la Monnoye de Billon : d'ou sont procedées ces distinctions, d'argent fin, argent de Roy, de haute & basse Loy, & difference du blanc & du noir : toutes lesquelles especes de Billon (non plus que celles d'autres matieres que d'or & d'argent, desquelles on a vsé en diuers lieux) ne doi-

uent estre reputées Monnoyes, pour ce qu'elles sont propres & particulieres à certaines Prouinces, & ne peuuent entrer au commerce public. La premiere Monnoye fut definie grossierement selon le poids, depuis on aduisa de luy donner quelque forme & la reduire en pieces, reiglées sur le pied de la drachme publique (reuenant à deux deniers seize grains de nostre poids de marc) pour estre courante entre Marchands, ainsi qu'aucuns ont remarqué sur la Genese: ceste premiere façon est appellee taille & ouurage. Et pource que les principales richesses de ce temps consistoient en bestial, & toutes choses estoient appreciées par iceluy, on trouua bon d'empraindre en vn des costez de la Monnoye, la marque de la chose pour laquelle elle faisoit function, comme d'vn bœuf ou d'vne brebis, dont elle fut dite signata pecunia : & de la en auant les Hecatombes monnettaires, furent bien autant aggreable aux Sacrificateurs, que les naturelles estoient aux Dieux. De l'autre costé de l'espece on mettoit quelque seing public ou enseigne de la Religion du lieu, auquel elle estoit fabriquee, pour tesmoignage & caution de la bonté interieure, laquelle ne se peut facilement iuger comme le poids : & telles marques & emprainctes sont dictes Monneage. Les Princes souuerains plus desireux de perpetuer leur memoire par images & colosses, que par leur propre vertu, se vandiquerent le droit de faire battre Monnoye & principalement d'or & d'argent : pour y faire apposer leurs effigies & deuises iusques à y attribuer salut & refuge pour les affligez. Et de la substance, poids & emprainctes : les especes ont esté indifferemment denommees, & toutesfois de la seule emprainte est venu ce mot de Monnoye, à cause que par icelle on est admonnesté & fait certain de la bonté & valeur d'icelle, ensemble du lieu ou elle a esté fabriquée pour y auoir recours s'il se trouuoit quelque defectuosité en la substance, & n'estoit faite suyuant la Loy publique, de laquelle elle est dite Numisma selon aucuns & selõ d'autres de Numa second Roy Romain, lequel le premier regla l'Estat de la Monnoye à Rome. Pour pareilles rai-

sons on met en la Monnoye qu'on bat en Frãce à present, certaines lettres differents, & points secrets: significatiues des lieux ou elle est faite, par quel maistre de Mãnoye, en quelle annee, iusques à celuy qui à fait les pilles & trousseaux sur lesquels elle est Monnoyee. Toutesfois les Romains pressez d'affaires & estant la chose publique en arriere, pour subuenir aux frais de la guerre qu'il leur cõuenoit faire contre les Carthaginois, ne firent difficulté de violer & corrompre la loy de la Monnoye par toutes les sortes d'affoiblissement: à sçauoir, augmentant le prix des vieilles especes, & diminuant le poids & bonté des nouuelles: par alliages de diuers metaux de peu de valeur, qui n'ont aucune qualité finie, & ne seruent qu'à donner corps sans aucune estimation: mais au contraire font moins estimer la matiere precieuse, auec laquelle ils sont incorporez ainsi qu'on voit par la difference des prix d'argent de haute Loy & celuy de basse Loy: ores qu'ils soient terminez par mesme degrez de fin. Ce changement de Monnoye apporta vne grande alteration à l'Estat, & mescontentement au peuple Romain, prest à se reuolter, sans vn Magistrat Monnettaire lequel reforma l'Estat de la Monnoye: & à ce qu'on n'y fust deceu à l'aduenir enseigna le moyen d'en faire essay, dont le peuple receut telle allegresse & contentement, qu'il erigea des statuës d'or par la ville de Rome en son honneur: car il n'y a chose qui trouble plus les affaires generales & particulieres que la mutation de la Monnoye, par laquelle les biens & facultez d'vn chacun sont limitez: si elle est bonne & forte, elle rend les richesses certaines & asseurees & paye toutes choses par sa iuste valeur: ou si elle est foible & alteree elle les surachepte, à cause des grãds frais dont elle est chargee pour la fabrication. Et encores que tels affoiblissemens soient fondez sur quelque secours prompt & apparent, si est-ce qu'estant bien consideré & balancé, il se trouuera bien petit en effect, & de tres-pernicieuse consequence: pour le mal qui s'en ensuit, impossible a reparer que par le retour d'vn siecle doré. Lequel mal vn chacun peut ressentir en ses biens, &

iuger par la conference des Monnoyes anciennes, faites lors que forte Monnoye auoit cours, auec celles du temps present : & ce desordre ira de mal en pis si les Officiers des Monnoyes ne s'efforcent de ramener & reduire l'Estat de la Monnoye le plus qu'on pourra vers ses principes, & ne tiennent la main ferme à l'auarice & desir effrené de ceux qui ne se soucient de faire leurs affaires aux despens du public, & reiettent le mal qu'ils font sur le peuple, qui ne va qu'autant que on le pousse & on luy lasche la bride : estant l'animal le plus aisé à tourner qu'il soit, pourueu qu'il soit mené & conduit, en maniere de dire, par la pouppe. Les Roys Iean & Charles V. son fils, ayans cogneu les incommoditez & dommages que l'affoiblissement des Monnoyes auoit apporté à leurs affaires : par Edict solemnel promirnt, tant pour eux que leurs successeurs Roys de France, de là en auant ne faire que bonne & forte Monnoye, sans iamais affoiblir. Et feirent promettre & iurer aux Princes, Seigneurs, Barons, Chancelier, gens de Conseil & officiers : tant pour eux que leurs successeurs esdites dignitez, charges & Offices, de ne iamais conseiller d'affoiblir la Monnoye sur peine de priuation de leurs charges & Offices, lesquelles en ce cas deslors comme dés à present furent declarées vacquantes & impetrables : de maniere que du depuis les aduisez qui estoient appellez au Conseil des Monnoyes, faisoient enregistrer leurs aduis. Par les Ordonnances faites par le Roy en son grand Conseil, il est defendu a toutes personnes pecunieux ou fondez de meuble d'assister en Conseil de Monnoye, de crainte que pour leur profit particulier ils ne donnent quelque aduis dommageables au public. Il ne se trouue par escrit l'ordre & police que les anciens tenoient en la fabrication de leurs Monnoyes, sinon des Romains : & que Numa institua le College des batteurs d'airain, qui estoit la substance de la Monnoye de ce temps, deffinie grossierement selon le poids de leur liure dite AS. qui estoit de douze onces, & l'once de huict drachmes du poids public, il y auoit des peseurs pour la peser & estant pesee estoit

portee dans des chariots a la chambre de l'airin, qui estoit le thresor public pres le temple de Saturne, & mise és mains de celuy qui estoit commis a la receuoir. Depuis Tullus seruius y adiousta la marque : & apres l'expulsion des Roys la Monnoye d'argent, puis celle d'or vindrent en vsage : & lors on commencea a regler l'Estat de la Monuoye. Et fut estably vn Magistrat appellé Triumuirat Monetaire pour ce que du commencement il fut composé de trois personnes & depuis de plus grand nombre, qui auoient la charge & intendance sur la fabrication des Monnoyes : ainsi qu'on peut apprendre par l'inscription & empraintes d'aucunes medales antiques, marquees d'vn costé de l'effigie de ses Officiers auec l'inscriptiõ de leurs noms, & du reuers de quelques vstãcilles seruãs a la fabricatiõ des Monnoyes, auec ceste legende III. V. Monnet ÆR. ARG. Aur. Flan. Feri. Par lequel mot de Flare est signifié l'ouurage & d'iceluy ce vocable de Flaon peut estre deriué qui est l'espece ouuree non marquee : & par Ferire le Monnoyage qui se fait au marteau : ie ne sçay aussi si i'oserois dire ce mot de Flare (encores qu'il signifie souffler) pourroit signifier en ce lieu, couler, ietter en fonte, & mouler la grosse Monnoye d'airain, qui ne se peut facilement frapper & Monnoyer au marteau a cause de son relief. Anciennement pour regler la Monnoye de France il y auoit certans Officiers appellez maistres Generaux des Monnoyes, qui auoient esgard sur la fabrication des Monnoyes, & à la difference des particuliers qui faisoient l'ouurage : ils n'estoient que deux Generaux du commencement, lequel nombre par succession de temps augmenta iusques à six, & lors furent reduites en corps de Chambre des Monnoyes, dependante de celle des Comptes : & depuis quelques annees ceste Chambre a esté separee & erigee en Cour souueraine qui est seule en ce Royaume, pour cognoistre de la fabrication des Monnoyes, & de ceux qui trauaillent & s'entremettent d'or, d'argent, & choses dependantes de la fabrication des Monnoyes. Tout ainsi que les Monnoyes de France ont souuent varié, aussi

les Edicts & Ordonnances des Monnoyes ont fort changé iusques à se contrarier: ce qui a apporté beaucoup de doute entre les Officiers, & engendré plusieurs procez & differents entre les iusticiables, & ressortissans en la Cour des Monnoyes, lesquels n'estoient certains quelle Ordonnance ils deuoient ensuiure: pour leuer lesquels doubtes & retrancher ces procez & defferents, il y a quelques annees que ie me mis à colliger vn sommaire des poincts principaux des Edicts & Ordonnances concernans la Iurisdiction de la Cour des Monnoyes: entant qu'ils sont en vsage & que ie les ay veu prattiquer en ceste Cour, obmettant ce qui est abrogé. Et d'autant qu'il y a plusieurs articles, lesquels comme estant de l'essence desdites Monnoyes, qui ont esté reprins en toutes les Ordonnances, pour euiter repetition ie me suis contenté de les cotter des Ordonnances modernes esquellee ils ont esté reprins. En quoy faisant en aucuns lieux, ie rapporte le texte entier de l'Ordonnance, & en autres le sens: & pour ce qu'en plusieurs endroicts les especes sont specifiees, comme aussi les prix des matieres, gages, salaires & taxations des maistres & Officiers desdites Monnoyes ouuriers & monnoyers, qui sont subiets à changemens & mutations, i'ay mis en termes generaux ce qui estoit particulier pour cest effect, pour seruir à toutes occasions. Et ay le tout disposé par tiltres, propres & conuenables à chacune matiere, & cotté chacun article en marge de l'Ordonnance de laquelle il a esté extraict comme aussi il y a plusieurs desdites Ordonnances faites en mesme mois & an, mesmes quatre faites à Fontaine-belle-au au mois de Mars 1554. sur lesquelles on pourroit equiuocquer & chercher en vne ce qui seroit en l'autre. I'ay noté les extraicts de certaines marques differentes pour recognoissance. Et aussi les Ordonnances enregistrees & non imprimees de ceste lettre R. pour signifier registre. Lequel sommaire i'auois fait succinctement pour la commodité qu'on pouuoit auoir lors de recourir aux grandes Ordonnances & Registres de ladite Cour des Monnoyes: au defaut desquels et pour le soulagement

de ceux qui en peuuent auoir affaire. A la priere d'aucuns de mes amis, ie me suis mis à le reuoir, & recourir cest extraict, pour y adiouster plusieurs choses et faire cet aduertissement que i'ay estimé necessaire pour d'autant plus faciliter l'intelligence d'iceluy: en sorte qu'en peu de papier on pourra apprendre la plus grande partie desdites Ordonnances et Reglement des Monnoyes, et veoir ce qui est contenu en plusieurs volumes et Registres. Pryant vn chacun le receuoir de pareille affection que de bonne volonté ie l'ay colligé, pour le bien et soulagement de ceux qui en auront affaire.



DE LA COVR DES MONNOYES, ET DE *sa Iurisdiction.* *Tit.* I.



ENRY, &c. Auons creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons par ces presentes nostre Chambre des Monnoyes seant à Paris en Cour & iurisdictiō souueraine & superieure: pour estre cognu iugé & decidé par arrest en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la cognoissance appartient & est attribuee à ladite Chambre, par ordonnance tant de nous que de nos predecesseurs Rois, soit en premiere instance, ou par appel des Gardes, Preuosts des Monnoyes & conseruateurs des mines. *Henry 2 1551. art. 1.*

Contre lesquels iugemens & arrests nul ne sera receu sinon par voye de proposition d'erreur, és matieres desquelles par nos ordōnāces on peut proposer erreur: & tout ainsi qu'en nos autres Cours souueraines: à la charge toutefois que pour donner lesdits arrests, il y aura tousiours le nombre de neuf pour le moins desdits Generaux de nos Monnoyes auec le President, ou le plus anciē desdits Generaux pour l'absence dudit President, de façon que esdicts iugemens ils soient tousiours en nombre dix. *Idem art. 2.*

Lesquels arrests & iugemens de nostredite Cour *Idem ar. 7.*

des Monnoyes, voulons eſtre executez incontinent & ſans delay par tous les lieux de ce Roiaume, pays terres & ſeigneuries, ſans demãder aucunes lettres de Viſa, placet, ne pareatis, ne faire aucunes inſinuatiõs en nos Cours de Parlement, ou autres Iuges, nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre leſdicts Generaux de nos monnoyes n'auoir territoire pour executer leurſdicts iugemens & arreſts & quelconques priuileges, ſtatuts, ſtiles pretendus au contraire, auſquels nous auons deſrogé.

Idem. art. 5. Et afin qu'on ſçache de quelles cauſes & matieres icelle Cour deura cognoiſtre, cognoiſtra ſans appel & dernier reſſort, comme dit eſt, des deniers des boëttes de toutes noſdictes monnoyes, enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettrõt par les Maiſtres, Gardes, Preuoſts, Eſſaieurs, Tailleurs, Contregardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Bateurs, Tireurs d'or & d'argent. Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Ioiauliers, Graueurs, Balanciers, & autres faiſant faict de noſdictes Monnoyes, circõſtances & dependances, & ce qui cõcerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports que les maiſtres d'iceux meſtiers ſeront tenus faire d'oreſnauant: c'eſt à ſçauoir en noſtre dicte ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtre dicte cour des Monnoyes. Et aux autres villes de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, pardeuant les Gardes & Preuoſts d'icelles Monnoyes chacun en ſon deſtroit & reſſort.

Idem. art. 6. Auſſi cognoiſtra noſtredicte Cour des Monnoyes par preuention & concurrence, auec nos Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, du faict des faux monnoyeurs, rongneurs, & autres de quelque eſtat &

condition qu'ils ſoient infracteurs de nos ordonnan-nances touchant le faict de noſdites monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la cognoiſſance eſt attribuee & appartient auſdicts Generaux des monnoyes, par ordonnance tant de nous que nos predeceſſeurs Rois, circonſtances & dependances, le tout par arreſt en dernier reſſort. comme deſſus, iuſques a condemnation & executiō corporelle, meſmement de mort & abſciſſion de membres incluſiuement, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des commis & deputez par ladicte cour, Preuoſts deſdites monnoyes, & conſeruateurs des priuileges des mines : en tous cas deſquels ils peuuent cognoiſtre en premiere inſtance.

Enioignons bien expreſſément à nos Preuoſts de Paris, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, chacun endroit ſoy : que auſdicts Generaux des monnoyes, leurs cōmis & deputez, baillent cōſeil, confort, ayde, ſecours, priſons, outils & lieux pour bailler tortures, ſergens, & executeurs de haute Iuſtice : toutesfois qu'ils en ſerōt requis pour la cōfection deſdicts procez criminels & execution de leurſdits arreſts & iugemens, ſans en ce leur donner ne ſouffrir leur eſtre donné directement ou indirectement aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement, ſur peine d'amendes arbitraires, & d'eſtre punis comme rebelles, &c. *Idem art. 8.*

Declarons en outre que les parties, tant de pays couſtumier que de droit eſcrit qui auront mal appellé en noſtredite cour des monnoyes, ſeront condamnez enuers nous pour le fol appel en trente liures pariſis d'amande, qui ſera receuë par le receueur des exploicts & amendes de ladite cour. *Idem art. 9.*

Leu publié & regiſtré, ouy le Procureur general

Parlement verification — du Roy du tref-expres commandement dudit Seigneur, a la charge qu'il fera defferé à l'appel des iugemens portans amendes honorables, banniffemens & peines afflictiues corps.

Des Generaux des monnoyes. Tilt. 2.

Hen. 2. R. 1554. — LEs Confeillers, Prefidẽs & Generaux de la cour des monnoyes entreront à fept heures du matin, & deux heures de releuee les iours accouftumez d'ẽtrer: Et feront au bureau auãt huict heures du matin iufques à dix heures: & de releuee, auãt trois iufques à cinq, pour vacquer au fait de leurs charges.

Lefdits Prefidens & generaux n'entrent que les Mardy & Vendredy de releuee, qui font les iours ordinaires, & aux autres iours le matin feulement.

Idem. — Auront le temps des vaccations accouftumé és autres cours fouueraines pour vacquer à leurs affaires, à la charge que quatre d'entr'eux refideront à Paris durant lefdites vaccations.

Idem. — Toutes matrices & poinçons feront deliurees en plain bureau par le tailleur general, feant en iceluy fept defdits generaux pour le moins: pour eftre deliurez par lefdits generaux à qui il appartiendra.

Idem. — Ne pourrõt de leur authorité priuee faire aucune nouuelle fabrication, nouueau pied, chãger le cours des mõnoyes, ou dõner permiffiõ pour faire menues ouurages, & fi aucun befoin en eftoit, nous en aduertirõt & les gens de noftre confeil pour y pourueoir.

Et à ce que aucunes Prouinces de noftre Royaume ne demeurent defgarnies defdictes menues mõnoyes & n'en ayent neceffité, voulons & ordonnons que quand aucun Syndic ou Procureur defdictes Prouinces, demandera permiffion de faire ouurer defdits ouurages foient doubles ou liards, fe puiffent

retirer lesdits Syndics & Procureurs aux Receueurs generaux desdictes Prouinces ou autres des plus prochaines d'icelles. Auquel nous ordonnons de bailler aux habitans de ladite Prouince faisant ladicte poursuitte des liards & doubles pour telle somme qu'ils voudront, en fournissant par iceux habitans ausdits Receueurs des especes d'or d'argẽt ou grosse monnoye ayant cours par nostre ordonnance, & là où il aduiendroit que lesdits Receueurs generaux ne peussent autremẽt fournir desdits liards & doubles, en ce cas & non autrement, apres deuë information faicte de la necessité que aura nostre peuple desdites menues monnoyes, y sera par nous pourueu. *Henry 2. 1554. ar. 55.*

N'ordonneront d'aucuns deniers sur les receueurs des boëttes, si ce n'est pour les frais de iustice iusques à huict cens liures, & quatre cens liures pour les menues necessitez. *Henry 2. 1554.*

S'enquerront & verront ordinairement quels deniers courront par les changes, & de main en main à nos coings & armes, en quelles monnoyes ouurans de nostre Royaume ils aurõt esté forgez, & par quels maistres particuliers d'icelles, en facent faire les essais: & s'ils y trouuent fautes, procedent à la iustice & punition de ce, telle que au cas appartiendra suiuant nos ordonnances. *Fran. I. 1540. ar 47.*

Lesdits generaux residens en la ville de Paris, ou l'vn d'eux deputé par la compagnie, visiteront de quinze iours en quinze iours le maistre de la monnoye d'icelle, les gardes, contregarde, assayeurs, tailleur, affineurs, changeurs, orfeures, & ioiauliers leurs registres & maisons, pour sçauoir & entendre l'apport & reception du billon en nostredite monnoye, s'il a esté cizaillé & mis en fonte ainsi qu'il ap- *Idem 48.*

partient : les payemens de ce faits, & comment ils & chacun d'eux en ſon regard obſerue & garde nos ordonnances au bien de nous & de la choſe publique de noſtre Royaume : & s'ils y trouuent fautes, maluerſations, abus, ou negligences, par contemnement d'icelles ordonnances ou autrement, contreuenans, procedent à la correction & punition de ce & à la rompure & demolition des fourneaux prohibez, ſi aucuns en y a, & autrement ainſi qu'ils verront eſtre à faire ſuiuant la teneur de noſdictes ordonnances.

Idem. 49. Feront renouueller la publication de ces preſentes, ou le ſommaire d'icelles de trois mois en trois mois, à ce que nul n'en puiſſe pretēdre cauſe d'ignorance, & tout le ſemblable feront les Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans auec eux, nos Procureurs eſdits Bailliages & Senechauſſees, & feront rediger par eſcrit par leſdits Generaux, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans reſpectiuement, procez verbaux deſdictes informations, viſitations & procedures auec regiſtres des iugemens ſur ce interuenus & executions ſur ce faictes, pour le tout preſenter en noſtre Conſeil priué, quand il nous plaira faire veoir leur diligence en cet endroit.

Tous Iuges en general, & notamment ceux des villes, feront de mois en mois reiterer la publication de l'ordonnance des monnoyes, & veilleront à l'obſeruation d'icelle dont feront procez verbeaux.

Henry III. 1577. ar. 30. Et pour cognoiſtre de leur deuoir, feront leſdicts Iuges tenus en fin d'annee, receuant par eux le dernier quartier de leurs gaiges, de bailler au payeur d'iceux auec leurs quittances, l'extraict des procez verbaux, contenant ſommairement leur deuoir & dili-

Idem ar. 31.

gence pour l'execution & obſeruation de l'ordonnance, pour eſtre rapportez par le comptable à la reddition de ſon compte, ſans lequel extraict defendons auſdicts cõptables de leur payer ledit dernier quartier de leurs gages, & aux gens de nos comptes de les paſſer & allouër en leurs comptes.

Des commiſsions & cheuauchees. Tilt. 3.

TOutes commiſſions pour faire cheuauchees ou inſtruire procez, ſeront deliberees en plain bureau: mais aucũ ne pourra eſtre deputé pour aller au lieu de ſa natiuité, ne retourner l'annee ſuiuante au lieu ou il aura eſté l'annee precedente en cõmiſſion. *Hen. 2. R. 1554.*

Ladicte Cour fera eſlection de ſix d'entre les plus ſçauans & experimentez des Preſidens & Generaux qui ſeront commis pour reſider vn an durant és principales villes & Prouinces du Royaume, eſquelles ils feront leurs cheuauchees ſelon le departement qui leur en ſera fait par ladite Cour. *Char. 9. R 1570.*

Suiuant nos anciennes ordonnances, deputeront & enuoiront ordinairement deux d'entr'eux, viſiter ſeparemẽt de ville en ville de noſtre Roiaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance le faict de nos monnoyes & officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfeures, ioyauliers, & autres qui font ouurages d'or & d'argent: leurs regiſtres & papiers ordinaires: informent tant ſur ce qu'autremẽt deuëmẽt cõme ſeſdites preſentes & autres nos ordõnãces ſur le fait des mõnoyes, ſerõt obſeruees & gardees: quels deniers courent de main en main à nos coings & armes entre nos ſubiets, iceux facent peſer, eſſaier, rapporter, & ioindre aux iugemens ia faits, ou à faire des boëttes de la monnoye dõt ſe trouuerrõt leſdits deniers, pour ſçauoir ſi leſdites boëttes auront eſté *Fran. 1. 1540 art. 50.*

ou serõt loyaumẽt & fidelemẽt faites. Et s'ils y trouuent aucunes fautes, maluersatiõs ou abus, procedent à l'encontre des delinquans ainsi qu'il appartiendra.

Henry 2. R. 1554. Lesdits cõmissaires ne pourrõt loger, hãter ny frequenter auec les maistres & officiers des monnoyes, sinon entant qu'il est requis pour le deu de leurs offices.

Idem. Donneront ordre à faire leurs cheuauchees en tel temps, qu'ils puissent estre de retour à la fin du mois de Mars, garnis de deniers courans pour ioindre au iugement des boëttes. Feront perquisition de toutes monnoyes estrangeres courans par les bourses, & en feront faire essay, & mesmement visiteront les deniers des receptes generales & de nostre espargne, pour s'il se trouue aucun changement esdicts deniers en poids ou en loy, les faire descrier & nous en aduertir ou les gens de nostre Conseil priué.

Idem. Se trouuerõt és foires les plus celebres des lieux par lesquels ils passeront, & y feront publier nos ordonnances sur le cours des monnoyes, sans faire mentiõ de la bonté interieure d'icelles. Informerons des payemens, pouruoiront qu'ils ne soient haussez & pour cest effet, visiteront les estats, mestiers, & toutes personnes qui s'entremettent d'argent monnoyé ou à monnoyer, & procederont contre les delinquans & contreuenans à nos ordonnances des monnoyes.

Fran. 1. 1540 art. 51. S'enqueront si és especes qui ne sont à nos coings & armes ausquelles donnons cours par nos ordonnances aura esté par fabrication nouuelle ou autrement aucune chose alteree ou diminuee du poids ou loy : tellement qu'il y ait cause de les defendre du tout, ou bien diminuer du prix d'icelles : aussi informent si feront entrees en nostredit Roiaume, pays &

Idem ar.

seigneuries

ſeigneuries de noſtre obeiſſance,autre eſpece d'or & monnoye, que celles contenuës en noſtredite ordonnance en facent faire eſſaïs & adualuations certains & veritables, & de ce qu'ils trouuerront en aduertiront incontinent leſdits generaux à Paris: & par meſme moyen leur enuoyent deux ou trois pieces de chacune deſdictes eſpeces nouuelles & autres ainſi alterees ou diminuees de poids ou de loy, afin d'en eſtre encore faict eſſay en la chambre de nos monnoyes à Paris, & par leſdits generaux nous renuoyer le tout & à noſtre conſeil,enſemble leur aduis de ce qu'il leur ſemblera eſtre à faire ſur ce.

Et ſi toſt que telles choſes ſeront venuës à la notice deſdits deputez ou aucuns d'eux viſitãs par pays leſdictes monnoyes, voulõs qu'ils nous en aduertiſſent,enſemble du tẽps qu'ils auront enuoié ou pourront enuoier à la cõpagnie deſdits generaux à Paris leurſdictes informatiõs:& que cependant facent faire eſdits pays expreſſes inhibitiõs & deffences de par nous,à tous nos ſubiets de dõner miſe ny cours à telles monnoyes ainſi alterees de leur bonté, & autres qu'ils trouuerõt non permiſes par nos ordonnances, iuſques à ce que par nous autremẽt en ſoit ordonné. *Idem. art. 52.*

Leſdits deputez faiſans leſdites viſitations, feront renouueller & publier de ville en ville l'ordonnance des monnoyes ou ſommaire d'icelle de trois mois en trois mois:& des infracteurs facent la iuſtice telle qu'au cas appartiendra,ſans que pour leſdites inquiſitions ou autres choſes dependans de leurs charges, en ſoient tenus demander Pareatis à nos Cours de Parlement ny autres Iuges quelconques.Et ſi de leur iugement interuiennent appellations, nous voulons qu'elles ſoient releuees pardeuant noſdits generaux *Idem. art. 53.*

des monnoyes en leur Chambre & Auditoires à Paris, encores que ce fussent & soient iugemens dõnez hors le ressort de nostre Cour de Parlement à Paris.

Char. 9 R. 1570. Lesdits Commissaires iugeront de tous crimes capitaux sans appel ainsi qu'il est permis aux Lieutenans des Baillifs, Seneschaux & Preuosts des Mareschaux: pourueu qu'esdits iugemẽs ayent assisté huict ou sept Conseillers de Cour souueraine, ou des sieges presidiaux.

Idem. Pour crimes esquels n'escherra qu'amende pecuniaire, en pourront iuger diffinitiuement sans appeller lesdits Conseillers: A la charge de l'appel, nonobstant lequel, ils feront executer leurs iugemens contre les condamnez au payement des amendes & cõfiscations, qu'ils feront mettre és mains du maistre de la monnoye du ressort.

Ar. du priué conf. Septẽb. 1555. Toutesfois, ou lesdits deputez faisãs leurs cheuauchees par les Prouinces, auroiẽt preuenu faicts & instruicts les procez contre aucuns faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs & autres, sur lesquels ils ont iurisdiction cumulatiue & par preuention seulemẽt, en ce cas ils seront tenus renuoier lesdits procez & procedures, ensemble lesdits preuenus & delinquans pardeuers nosdites Cours de Parlemens ou Iuges Royaux des Prouinces ou lesdits procez seront instruits, pour y estre iugez, sans extractiõ des persõnes hors de leur ressort pour ce regard tãt seulement: Et entant que touche les officiers de nos monnoyes, chãgeurs, orfeures, ioiauliers, tireurs & depateurs d'or & d'argẽt, & autres sur lesquels nostredite Cour des monnoyes à cognoissance & iurisdictiõ, priuatiue à tous nos autres Cours & autres Iuges par nos edicts & ordonnances, ils pourrõt estre tirez & extraicts de

leurdit ressort, tant en matieres criminelles que ces causes & matieres ciuiles, desquelles nostre dite Cour des monnoyes a cognoissance entre nosdits officiers par preuention desdits pays & ressort quād besoin sera pour estre à droict par nostredite Cour des monnoyes:le tout nonobstant,&c.

Lesdits deputez & chacun d'eux faisans icelles visitations, feront porter quant & eux vn poids de marc en pille, auec vn trebuchet garny des poids y necessaires, le tout estalonné & adiousté en ladicte chambre des monnoyes à Paris; surquoy facent adiouster & conformer tous les poids qu'ils trouueront par les monnoyes ouurās,ausquelz les ouuriers besongnans esdicts poids en chacun pays pourront auoir recours:& sur lesquels lesdits deputez chacun en son regard pourront verifier les fautes, si aucunes y estoient commises, pour en faire la iustice telle qu'au cas appartiendra. *Fran.1. 1540. art.54.*

S'ils trouuent aucuns lieux auoir besoing de changeurs,ils en pourront commettre pour vn an par maniere de prouision, de gens de bien par cōmunes renommees,sçauans & experimentez, auec facultez de biens,pour exercer lesdicts estats, cōme il est accoustumé cy deuant;pendant lequel temps d'vn an, lesdits changeurs ainsi commis, se pourront retirer deuers nous,& de ce obtenir lettres en tel cas requises. *Idem. art.19.*

Contraindront tous affineurs & changeurs,de liurer leur fait fort en la monnoye,& à faute de ce, payer au Roy ce qu'ils deurontà cause d'iceluy. *Char.9. R.1570.*

Aurōt esgard sur l'ouurage des mines d'or&d'argēt & ferōt liurer és monnoies les matieres prouenātes d'icelles,par les maistres & ouuriers desdites mines. *Idem.*

Pourront ordonner les frais de iustice sur les con- *Id.*

fiſcations & amendes prouenans à cauſe de leurs iugemens: enſemble pourront cognoiſtre & ordonner des reparations neceſſaires à faire és hoſtels des monnoyes appartenantes au Roy en proprieté ou nom & les bailler au rabais: ferõt les baux à ferme des maiſtriſes des monnoyes expirez ou preſts à expirer en faisãt faire les proclamatiõs, mettre & appoſer affiches, pour en faire deliurance au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Fran. 1 1540 art. 57. Et quant aux iournees & vacations accouſtumees deſdits deputez generaux ainſi particulierement viſitãs de ville en ville, & de lieu en lieu leſdictes monnoyes, nous voulons que leurs procez verbaux de ce faictz, rapportez pardeuers la chãbre deſdites mõnoyes à Paris, ſoit ſur iceux par ladicte chãbre des mõnoyes expediee certificatiõ ſignee de quatre d'entr'eux pour le moins & de leur Greffier, contenant le tẽps que leurſdicts deputez chacũ en ſõ regard aurõt vacqué en ceſtuy affaire hors la ville de Paris, et que ſur ce leur ſoiẽt par les gẽs de noz Cõptes ou Treſoriers de France, deliurez mandemens et aſſignations tant ſur le Receueur general des boëttes, profits et emoluments de nòz monnoyes s'ils le peuuent porter, les gaiges d'offices preallablement payez : ſinon, ſur les amendes de ladite chambre des monnoyes, ou ſur le Receueur des exploits et amendes de noſtre Cour de Parlement à Paris, ſur les deniers des amendes qui nous ont eſté ou ſerõt adiugees en icelle Cour, procedãt des delicts cõmis au fait deſdictes mõnoies, les charges ordinaires de ladicte Cour ſolutees & aquitees, & ſur celuy ou ceux deſdicts Receueurs qui mieux le pourra ou pourrõt porter en tout

ou partie, en maniere que lesdicts generaux soient d'icelles cheuauchees entieremẽt satisfaicts & paiez, & sans qu'il leur soit pour ce besoin auoir ny recouurer de nous autres mandemens ny acquits. Et s'il aduenoit que nous fissions cy apres aucuns dons ou autres assignations sur lesdictes amendes procedans des mõnoies à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, nous n'entendõs point qu'ils ayẽt lieu ne qu'à iceux soit obtẽperé : ains par exprez defendõs aux gens de nox Comptes, Tresoriers de Frãce & de nostre Espargne, les verifier & enteriner, si ne sont les charges ordinaires y estans auec les assignations si aucunes y a pour lesdites cheuauchees, preallablement paiees encores que par lesdictes lettres les donataires & assignez fussent releuez de la presente ordonnance auec clause derogatoire.

Des Aduocat & Procureur du Roy. Tilt. 4.

NOz Aduocat & Procureur en nostredite Cour, feront diligence de faire apporter & iuger les boëttes des monnoies, feront garder les ordonnãces des mõnoies, tiendrõt la main qu'elles soiẽt publiees par les villes de ce Royaume pays terres & seigneuries de nostre obeissance, de trois mois en trois mois & qu'en icelles publications la loy des monnoies ne soit manifestee, & que les peines ne soiẽt moderees, *Hen. 2. R. 1554.*

De l'apport ouuerture & iugement des boëttes. Tilt. 5.

SEra dõné iour aux officiers des mõnoies, pour apporter ou enuoyer les boëttes de l'ouurage fait en l'ãnee prochaine precedẽte, les vns apres les autres & de huict iours en huict iours pour euiter cõfusiõ. *Henry 2. R. 1554.*

Et à faute d'apporter par lesdits maistres lesdites boëttes, ou enuoyer par homme exprez garny du debt huict iours apres le temps prefix seront lesdicts *Char. 9. R. 1563.*

maiſtres condamnez en cinquante liures d'emende qui doublera de mois en mois.

Hen.2 R. 1549. art. 9. Auquel iour le maiſtre particulier ſera tenu de cōparoir en perſōne auec la garde qui aura apporté leſdictes boëttes pour aſſiſter à l'ouuerture & iugemēt deſdictes boëttes: lequel iugement ſera de tel effect, comme s'il auoit eſté donné auec tous les autres officiers de ladicte monnoie: &ou leſdits maiſtre&garde ne cōparoiſtroiēnt au iour aſſigné, ou eſtās cōparus s'abſenteroiēt ou l'vn d'eux: nonobſtant leur abſēce ſera procedé à l'ouuerture & iugemēt deſdictes boëttes en la preſence de noſtre Procureur en la chābre deſdictes monnoies: & le iugement qui en ſera faict, ſera de tel effect, cōme s'il auoit eſté dōné auec leſdits maiſtres, gardes & autres officiers de la monnoie de laquelle le iugement des boëttes ſera faict.

Hen.2.R. 1554. Les boëttes ſeront preſentees en plain bureau par ceux qui les aporteront, dont ſera faict regiſtre, enſemble du nom du porteur, du iour de l'ouuerture, de la quantité de l'ouurage trouué en icelle, & arreſté du iugement. Et le maiſtre ou celuy qui aura apporté la boëtte, ne pourra deſamparer la ville ſans congé de la Cour, & auoir payé au Receueur des boëttes ce qu'il deura par la fin de ſon eſtat.

Idem. Sera procedé au iugement deſdictes boëttes incontinent qu'elles ſeront apportees, & ioint audit iugement les deniers courans, pour ſuiuant iceux aſſeoir iugement s'ils ſont hors les remedes & non autrement: & s'il ſe trouue aucune largeſſe de loy, n'en ſera rien compté au maiſtre, mais ſeront les gardes aduertis d'en faire boettes à part.

S'il ſe trouue en procedant au iugemēt des boëttes deſdites monnoies, aucuns deniers d'or ou blanc,

qui ne soient des poids & loy ordonnez & dedans les remenes, en ce cas, tout l'ouurage desdictes boëttes sera iugé de pareil foiblage & escharcets. Et serõt lesdicts maistres gardes & essaieurs respectiuement priuez de leurs estats & offices, & sera procedé contr'eux par mulctes & amendes ; tant pecuniaires que corporelles selon l'exigẽce des cas : Et au cas qu'il se trouue aucuns deniers d'or ou blanc courans par les bourses, plus foibles de poids ou eschars de loy que les deniers desd. boëttes, en ce cas lesdicts maistres, gardes & essayeurs seront tenus de telle sẽblable peine que les faux-monnoieurs sans y faire difficulté. *Hen.2.1549. art. 5.*

Apres le iugement, sera l'arrest escrit en la fin du papier des deliurances, de la main du President qui aura assisté audit iugement, & deliuré à l'vn des generaux chacun à son tour, pour dresser l'estat au maistre, tant en recepte que despence : lequel general en viendra prest dans deux iours, & ne sera que huict iours au plus à faire l'estat, lequel il rapportera à ladicte Cour : sera verifié en plain bureau, enregistré és registres des estats des monnoies par le Greffier, collationné & signé desdits President & General, qui aura dressé ledit estat, & baillé certification au Receueur des boëttes de la somme deuë par la fin d'iceluy pour en faire le recouurement. *Hen.2. R. 1554.*

Dressant l'estat feront payer aux maistres tous remedes & seigneuriages de tout l'ouurage qu'ils auront faict, encore qu'il excedast la quantité de l'ouurage dont ils seront chargez. *Char. 9. R. 1566.*

Ou cas qu'il y auroit chommage en aucune monnoie excedant le temps de trois mois, cessera le payement des gaiges des gardes, contregardes, tailleurs & essayeurs, pour ledit temps qui sera par les gene- *Fran.1.1540 art. 45.*

raux diſtrait & reietté deſdits eſtats.

Fran.1.1540 art. 43. Et à ce que leſdits maiſtres ayent meilleur moyen & occaſion de bien & loyaument ſeruir. Les exemptons & deſchargeōs de tous droicts& eſpices qu'ils ſouloient cy-deuant payer tant auſdicts generaux de nos monnoies au iugement des boëttes ou autrement, que ſemblablement aux Clercs & Auditeurs de leurs Comptes:defendant bien expreſſément auſdits Generaux & Auditeurs reſpectiuement,que d'iceux droicts & eſpices ils n'ayent a en demander pourſuiuir ny receuoir aucune choſe deſdicts maiſtres, & auſdits maiſtres particuliers de ne leur bailler : reſeruant toutesfois à nous leſdits droicts plus amplement entendus, d'en aſſigner & faire ailleurs appointer leſdits Generaux & Auditeurs ainſi qui verrons eſtre à faire.

Henry 2.R. 1554. Les eſtats qui ſeront deliurez aux maiſtres pour rendre leurs comptes, ſeront collationnez en plain bureau, & ſigné par vn General & le Greffier.

Les Preſidens et Generaux des monnoies enuoiront chacun an en la chambre des Comptes vn brief eſtat en recepte et deſpence,de toutes les boëttes iugees, et eſtat faict aux maiſtres des monnoies durant ladicte annee.

Du Receueur general des boëttes. Tilt. 6.

Idem. ET le Receueur general des boëttes, de ſix mois en ſix mois baillera ou enuoira eſtat au vray en recepte & deſpence de ce qu'il aura receu aux gens des Comptes & Treſorier de l'Eſpargne : & ſera tenu le communiquer aux generaux des monnoies, quand il luy ſera par eux ordonné.

Des

Des Generaux Prouinciaux & subsidiaires des monnoies. Tilt. 7.

PAr Edict auons creé & restably les Conseillers generaux sur le fait de nos monnoies, ainsi qu'ils souloient estre d'ancienneté en chacune de nos Prouinces ou sont establies nos Cours de Parlemẽt: sçauoir est Languedoc, Guienne, Bretagne, Normãdie, Bourgongne, Dauphiné & Prouence : aux mesmes honneurs, authoritez, preeminences, libertez, gages droicts, profits & emolumens tels & semblables qu'ont de present nos autres Conseillers generaux de nostredicte Cour des monnoies residans à Paris. *Hen.3.1577. art. 1.*

Esquels offices de Generaux, Prouinciaux, sera par nous particulierement pourueu, & par nos successeurs Rois à l'aduenir quand vacation y escherra de personnes capables & suffisans, soiẽt de robbe courte ou de robbe longue indifferemment, pourueu qu'ils soient de probité requise, expers tãt audit fait des monnoies, qu'en la practique iudiciaire & confection de procez criminels : & se trouuans tels par l'examen qui s'en fera en nostredicte Cour des monnoies, nous voulons leur serment y estre receu, & qu'ils soient agregez auec nos autres Conseillers generaux de nostredicte Cour des monnoies, pour y auoir entree & seance en leur ranc, auec opinion & voix deliberatiue en toutes matieres appartenans à leur iurisdiction & cognoissance, quand ils s'y trouuerront pour le faict de leurs charges, & que lesdits generaux soient payez de leurs gaiges en la mesme forme, & par mesme assignation que les autres Generaux de nostredicte Cour des monnoies. Laquelle assignation leur sera d'autant augmentee. *Idem. art. 2.*

N'entreprendront aucune iurisdiction ny cognois-

Hen.2.1549. art.10. ſance des boëttes des monnoies ny ſur les maiſtres & officiers d'icelles en ce qui concerne le faict deſdictes monnoies.

Fran. I. 1540. ar. 18. Leſdits generaux eſtans à Paris lors du iugement des boëttes des monnoies eſtant dans l'eſtenduë de leurs Prouinces aſſiſteront auſdits iugemens, & auront voix & opinion deliberatiue comme les autres.

Hen.2.1577. art. 3. Feront leur reſidence és villes ou ſont eſtablies noſdictes Cours de Parlement : & neantmoins ferōt leurs cheuauchees & viſitatiōs ordinaires durant le temps de quatre mois par chacune annee, à deux diuerſes ſaiſons : à chacune fois l'eſpace de deux mois entiers, chacun dans ſon reſſort, ſelon l'eſtenduë de noſdictes Cours de Parlement reſpectiuement. Et par ſpecial qu'ils ne faillent de ſe trouuer en toutes les foires les plus celebres de leurſdits reſſorts, pour y faire publier, entretenir & garder les ordonnances concernans le faict des monnoies auec pareil pouuoir qu'ont les autres generaux de noſtredite Cour des monnoies faiſans leurs cheuauchees & viſitations. Et pour leurs iournees & vacations, auront la ſomme de ſix liures tournois, que nous leur auons taxé & ordonné par chacun iour durant leſdits quatre mois, & à leurs Clercs ou Greffiers ſoixante ſols tournois auſſi par chacun iour : à prendre par leurs ſimples quittances tant ſur les profits & emolumēs de noſdictes monnoies, que en defaut d'iceux (ou ils ne le pourroient porter) ſur les amendes & confiſcations prouenans des forfaictures ſur le faict de noſdictes monnoies chacun en ſa Prouince reſpectiuement.

Des Preuosts Royaux, Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens de chacune monnoie. Tilt.8.

EN vertu des anciens priuileges accordez aux ouuriers & monnoiers de ce Royaume, lesdicts ouuriers & monnoiers de chacune monnoie, ont de coustume d'eslire d'ētr'eux vn Preuost des ouuriers, & vn pour les monnoiers pour congnoistre de tous leurs affaires & differens, tant en matiere ciuile que criminelle, fors és trois cas de meurtre, rapt & larcin. Et vn Greffier. *Henry 2. 1555.*

Au lieu desquels Preuosts & Greffier pour le bien de la iustice, ordre & reglement de noz monnoies que nous auons abolis & supprimez, ordonnons que d'oresnauant en chacune de nosdictes monnoies n'y ait plus qu'vn seul Preuost pour lesdits ouuriers & monnoiers, & vn Greffier. Lesquels nous auons creez & erigez en tiltre d'offices Royaux, pour y estre pourueu de personnes capables & suffisans & qui prealablement auront esté trouuez tels par les generaux de noz monnoies. *Henry 2 1548. art. 1.*

Lesdits Preuosts auront telle iurisdictiō, pouuoir, cognoissance & authorité, cōme de droict ont eu & deu auoir les Preuosts qui de present sont & aussi iouiront de tous les droicts, priuileges, franchises, exemptions & libertez, octroyees aux maistres ouuriers & monnoyers de nosdites monnoyes, & dont par cy deuant les Preuosts ont deuëment iouy & vsé. *Idem art. 2.*

Lesdits Preuosts auront respectiuement & par concurrence auec les Generaux subsidiaires, aux lieux où il y a desdits subsidiaires: la visitation & regard sur tous les Orféures, Ioiailliers, Changeurs, Departeurs, Affineurs, & autres officiers de noz Monnoyes, qui seront és villes & lieux estans soubs *Idem art. 3*

l'eſtenduë & reſſort de chacune de noſdites Monnoyes. Leſquels ils ſeront tenus viſiter de mois en mois pour ſçauoir & entẽdre, ſi par leſdits Orféures, ioiailliers, changeurs, departeurs & officiers, aura eſté fait aucune choſe au preiudice de nos droicts, Edicts & Ordonnances, dont ils feront bons & amples procez verbaux qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois, pardeuers noſdits Generaux des Mõnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouuerrõt commiſes tant par leſdits orféures, ioiailliers, changeurs, affineurs, departeurs & autres nos officiers deſdites monnoyes, que auſſi en nos monnoyes courantes, pourrõt informer, ſaiſir & arreſter les ouurages & inſtrumẽs, pour incõtinẽt en aduertir noſdits Generaux à Paris, a fin d'y pourueoir promptemẽt.

Idem art. 4. Et feront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & viſitations, appeller auec eux le Greffier qui par nous aura eſté pourueu ou ſon commis, ſinõ en cas d'euidente ſuſpicion & les appellatiõs interiectees de leurſdites actes, ſentẽces & procedures reſſortiront immediatement, ainſi que de preſent pardeuant noſdits Generaux des monnoyes à Paris.

*** Par autre Edict faict à Ennet au mois d'Aouſt 1555. le Roy Henry erigea en tiltre d'office vn Procureur du Roy & deux Sergents en chacune monnoye, aux priuileges des ouuriers & monnoyers, & attribua aux Preuoſts cinquante liures de gages par chacun an: & ſur l'ouurage qui ſeroit fait en la Mõnoye vn ſol pour marc d'or, trois deniers pour marc d'argent, & vn denier ſur marc de billon: aux Procureurs trente liures, au Greffier dix liures, & à chacun des Sergens dix liures tournois. Le Roy Hẽry troiſieſme par autre Edict fait à Chenonceau au mois de

May 1577. confirma lesdits offices auec ampliation de iurisdiction & pouuoir ausdits Preuosts, & augmentation de gages iusques à deux cens liures par chacun an:& droict de marc de cinq sols pour marc d'or, vn sol pour marc d'argent, & trois deniers pour marc de billon, & en ce faisant supprimoit vn office de garde aduenant vacation. Lesquels offices de Preuosts estans trouuez interest & de grand charge pour les finances du Roy, par Edict du mois de Iuillet 1581. ont esté supprimez & remboursez des deniers prouenãs de la vente des offices particuliers de monnoyes, à sçauoir gardes, contregardes, tailleures & essayeures hereditaires, & les Preuosts pourueus suiuant l'Edict de l'an 1548. qui n'auoiẽt prins ladite augmentation de gages & droit de marc & greffiers delaissez en la iouyssance de leurs offices, & les Preuosts eslectifs des ouuriers & monnoiers restablis és monnoies esquelles n'y auoit Preuosts & greffiers royaux suiuant iceluy Edict de l'an 1548. *Verificatiõ. Parlement Chambre des Comptes.*

Lesdits officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations & amendes.

A la charge que les officiers de la Cour des monnoyes seront premierement payez que les Generaux subsidiaires, Preuosts & autres officiers nouuellement erigez.

A la charge q̃ lesdits subsidiaires suiuãt les anciẽs reglemẽs de ladite Cour, ne pourrõt faire fabriquer és mõnoyes du Roy aucuns menus ouurages ou autre nouuel ouurage de mõnoye, ny instituer ou commettre aucuns officiers pour ouurer ou monnoyer sans lettre du Roy verifiées en ladicte Cour des mõnoyes, encores q̃ lesdites letres leur fussẽt addressees *Cour des Monnoyes.*

Des matieres dont la cognoissance appartient pri-

uatiuement à ladite Cour, n'auront que l'instruction iusques à sentence diffinitiue exclusiuemēt, & serōt tenus r'enuoyer lesdits procez à ladite Cour pour estre iugez. Qu'ils defereront aux Presidens & Conseillers de ladite Cour allans en commission, soit par ordonnance du Roy ou de ladite Cour : & ne pourront faire aucun exercice de iustice en lieu où seront lesdits Commissaires sans leur cōmuniquer: & mettront en leurs mains tous les procez & procedures par eux faites qui serōt a iuger, pour estre iugees par lesdits Commissaires appellez lesdits subsidiaires, auec tel nombre d'assesseurs qu'il sera necessaire.

Qu'ils enuoyeront en ladite Cour de six mois en six mois tous les procez verbaux des cheuauchees, visitations & essais des deniers courans, tant des monnoyes du Roy qu'estrangeres, qu'ils aurōt faits, ensemble les iugemens par eux donnez, & autres deuoirs & diligences concernans leurs Estats.

N'auront aucune participatiō, association, parēté ny alliāce, auec les maistres & officiers desdites mōnoyes de leur departement: & à ceste fin sera informé sur les lieux auparauāt que proceder à leur receptiō.

Ne pourront loger, hanter ne frequenter, auec les maistres & officiers desdites monnoyes, tant és hostels desdites monnoyes qu'ailleurs : & ne seront auec eux, sinon autant que pour le deuoir de leur offices il leur sera besoin & necessaire.

Ne pourront ordonner deniers sur les maistres de mōnoies de leur departemēt, ny receuoir d'eux aucū deniers pour quelque cause que ce soit. Et serōt payez de leurs gages comme les Conseillers de ladite Cour par les mains du receueur general des boëttes, suiuant la verificatiō faite en la chābre des Cōptes.

Des villes où se doit battre Monnoye. Tilt.9.

IL n'y aura plus de monnoyes ouuertes, & esquelles il soit permis ouurer ou monnoyer, sinon és villes esquelles sont establis nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers de France & generaux de nos finances. *Hen.2.1554. art.1.*

Et si par importunité, surprise ou autrement, aucunes lettres sõt obtenuës pour faire ouurer en autres villes. Voulõs & ordonnõs, qu'icelles lettres ne soiẽt verifiees par nostre Cour des monnoyes, sans que sur icelles nous ayent esté faites remonstrances. *Idem. art.2.*

Des Officiers particuliers des Monnoyes, Tilt. commun. Tilt.10.

ORdonnõs que les villes ou sont establies lesdites monnoyes, nous presenteront doresnauant les maistres, gardes, tailleurs, essaieurs & contregardes desdites monnoyes: & nous certifieront iceux estre gens de bien & de bonne renommee & cõuersation: & lesquels seront par nous pourueus desdicts Estats à la susdite nomination & non autrement, & receus par les Generaux de nos monnoyes à Paris, apres qu'ils auront esté par eux examinez & trouuez suffisans pour exercer lesdits estats & offices. *Hen.2.1549. art. 8.* *Il n'y a plus de maistres en offices mais des fermiers des monnoyes.*

Et pour ce qu'aucunes concussions ont peu & pourroient estre faites pour nous nommer lesdits officiers, & par tel moien nous ont esté & pourroient encores estre nommez des personnes non cautionnez, incapables & sans experience dudit fait des mõnoies, d'où sont procedez lesdits abus: Ordonnons que ceux desdites villes qui nous nommeront lesdits maistres & officiers, ne prendront aucuns deniers ny autres biens d'eux, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnan- *Hen.2.1554. art.2.*

ces, & laquelle nomination sera faite en pleine assemblee de ville.

Idem. art. 4. Lesdits officiers estans nommez par lesdites villes, ne pourront obtenir lettres d'offices de nous, que preallablement ils n'ayent presenté leurs lettres de nomination desdites villes en nostredite Cour des monnoyes, pour estre communiquées à nosdits Procureur & Aduocat en icelle. Et apres seront lesdites personnes examinez sur le faict desdites monnoyes par nostredite Cour, de laquelle s'ils sont trouuez capables, ils prendront certificatiõ de leur suffisance: laquelle auec leurdite nominatiõ sera attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, aux lettres d'office que leur ferons expedier des estats ausquels ils nous seront nommez. Lesquelles nos lettres nous voulons estre aussi communiquees à nosdits Procureur & Aduocat: & apres eux ouys & s'ils n'ont cause valable pour empescher la verification, voulons icelles estre enterinées: & nos officiers pourueus par icelles estre receus au serment en plein bureau d'icelle Cour & non autrement. Apres toutesfois que lesdits officiers auront fourny & baillé cautions suffisantes pardeuant les iuges ordinaires des lieux, nos Aduocat & Procureur appellez, selon que par nos anciennes ordonnãces ils sont tenus faire: & que lesdites cautions auront esté receues par nosdits Aduocat & Procureur: deffendant bien expressemẽt à nostredite Cour de ne proceder à la reception desdits officiers auant lesdites cautions baillées en la maniere que dit est, sur peine de nous en prendre a elle.

Idem. art. 5. Aucuns estrangers non regnicoles ou parents des Presidens & Generaux de nos monnoyes, ny personnes ayans charge & administration de nos finances,

ees, ne pourront eſtre officiers, maiſtres, ny commis deſdits maiſtres deſdites monnoyes.

Les maiſtres particuliers, gardes, contre-gardes, tailleurs & eſſaieurs, ouuriers & monnoiers, en chacune de nos monnoyes: ſur peine de priuátion de leurs eſtats, offices & priuileges reſpectiuement, feront reſidence au lieu auquel ils doiuent le ſeruice & exercice requis à leurs eſtats & offices. *Fran.1.1540 art. 16.*

Tous officiers des monnoyes ne pourront exercer leurs eſtats par commis ne deputez, mais les exerceront en perſonne. *Henry 2. * 1554. ar. 8*

Toutefois s'ils ſont malades ou impotens, ils y pourront commettre pendant leur maladie. *Loys 12. 1567.*

Et au defaut des gardes, decedé, ou abſent par maladie, ou excuſation legitime, l'autre garde veillera & fera les offices de tous deux: auſſi s'il n'y auoit gardes en aucunes de noſdites monnoyes ouurans, le contre-garde fera & exercera l'office de garde: & en ſemblable s'il n'y a aucun contregarde, l'vn des gardes fera l'office de contre-garde: deſquels exercices ils reſpondront reſpectiuement, tout ainſi que ſi c'eſtoit en leurs meſmes charges & offices. *Fran.1.1540 art. 33.*

Auſſi en prendront reſpectiuement les gages auec ceux de leurs offices, en cas de mort ou pour non legitime empeſchement ſeulement, & en ce faiſant feront boëttes à part. *Henry 2. * 1554. art. 47.*

Leſdites gardes, cõtregardes, tailleurs & eſſaieurs, ſur peine de perdition de leurs offices & d'amende arbitraire, ne feront faict de change & n'auront aucune aſſociation, ny participation quelconque du faict de monnoye auec aucuns changeurs leurs aſſociez & compagnons ne ſemblablement auec aucuns maiſtres des monnoyes. Ne ferõt faict de marchan- *Fran.1.1540 art. 36.*

dise dudit faict des monnoyes en aucune maniere: & s'ils ou aucũ d'eux (hors le contregarde ou cas qu'il ne face l'office de garde) estoient du serment de la monnoye ouuriers ou monnoyers, ils ne pourront ouurer ny monnoyer tant qu'ils seront esdits estats d'ouuriers & monnoyers.

*Henry 2. * 1545. art. 31.* Tous lesdits officiers assisteront à toutes les deliurances qui se ferõt en la monnoie, soit aux ouuriers monnoiers ou au maistre, & de tout feront fidele registre & procez verbal selon les anciennes ordõnances, sur peine d'amende arbitraire, sinon qu'ils soient legitimement absents.

Idem art. 12. Et ferõt lesdits maistres, gardes, contre gardes, qui assisterõt à bailler & retirer les brefues, registres chacũ separémẽt sans aucune cõmunication faire de l'vn à l'autre, sur peine d'amende arbitraire : contenãt le iour que l'ouurage aura esté baillé, les nõs & demeurãces des ouuriers & monnoyers, la quãtité de ce qui leur aura esté liuré, & de ce qu'ils aurõt rendu de net & cizaillé separémẽt: & sẽblable registre sera aussi fait par les Preuosts des ouuriers ou leurs Lieutenãs.

Idem art. 53. Les maistres des monnoyes, gardes, contre-gardes, essaieur & tailleur, Preuosts des ouuriers & mõnoyers, ou leurs lieutenãs: enuoyeront de six mois en six mois en ladite Cour des monnoyes tous les registres qui leur est ordõné tenir, & en retiendront autãt pardeuers eux, pour les communiquer aux generaux qui serõt deputez chacun an, pour faire la visitation desd. monnoyes, sur peine de deux cẽs l. parisis d'amẽde à chacũ d'eux pour chacune faute qu'ils y ferõt.

Fran. I, 1543. Serõt payez de leurs gages par les mains du maistre de chacune monnoye, pourueu qu'il n'y ait en chõmage de trois mois au plus, lequel chommage sera rabatu.

Suyuant l'indult de nostre S. Pere le Pape & ordonnances de nos predecesseurs, par lesquelles si aucuns de nos officiers sont trouuez delinquãs en leurs offices, ils doiuent estre priuez de leur clericature. Declarons par ces presentes, que non seulement les maistres gardes, contre gardes, tailleurs, essaieurs de nos monnoyes : mais aussi les Preuosts, ouuriers & monnoiers d'icelles, changeurs, orféures, affineurs & departeurs, qui ont serment à nous : ensemble tous faux monnoieurs, rongneurs & billonneurs, ou leurs receleurs : ne seront receus en cas de delict commis au fait de nosdites monnoyes à alleguer ny eux ayder d'aucunes lettres de clericature. *Henry. 2. 1549. art. 20*

Des maistres particuliers & fermiers des Monnoyes. Tilt. II.

AVcun estrãger ou parẽt des Presidẽs ou Generaux de nos monnoyes, ou autre ayãt charge de nos finances: ne pourra estre maistre de monnoye. *Char. 9. R. 1566.*

Les monnoies seront baillees à ferme pour six ans au plus, à celuy qui se voudra charger de faire plus grande quantité d'ouurage. *Idem.*

Les maistres particuliers & fermiers desdictes monnoyes, payeront tous remedes & seigneuriages de tout l'ouurage qu'ils auront fait, encore qu'il excedast la quantité dont ils seront chargez. *Idem.*

Et s'il se trouue aucune largesse de loy en l'ouurage, ne luy en sera rien compté. *Henry. 2. R. 1554.*

Aussi s'il se trouue aucuns deniers fors en poids, & excedans les remedes n'en sera rien compté au maistre, mais en sera aduerty, à fin qu'il donne ordre que son ouurage soit taillé dedans les remedes octroiez par les ordõnances: & que ses alliages soiẽt aussi faits dedans lesdits remedes d'iceluy ouurage. *Henry. 2. * 1554. art. 24.*

Sauf toutesfois audit maiſtre de reprendre & refõdre ſi bon luy ſemble, les ouurages ainſi larges de loy ou forts de poids. Et en ce cas ſeulemẽt reprẽdre les deniers deſdits ouuragesqui aurõt eſtémis en boëte.

Fran. I. 1540. art. 42. Char. 9. R. 1566. Retiendront leur braſſage par leurs mains.

Pourront fondre toutes eſpeces ayans cours ou nom par les ordonnances, & bailleront bonne & ſuffiſante caution bien & deuëment certifiee.

Fran. I. R. 1543. Et ne feront aucun ouurage qu'ils n'ayent baillé bonne & ſuffiſante caution és mains des gardes.

Les cautiõs & certificateurs sõt preſẽtez & receus pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, en preſence du Procureur du Roy & des gardes, laquelle caution eſt de mille trois cens trente trois eſcus vn tiers, pour la ſeureté des deniers des marchans qui liurent en la monnoie, & enuers le Roy de la ſomme à laquelle ſe monte le fait fort : lequel acte de caution eſt liuré aux gardes pour enuoyer à la Cour des monnoyes.

Hen. 2. 1554. art. 10. Ne pourront receuoir ny achepter aucune matiere ſubiette à eſtre conuertie en monnoie ſans appeller les contregardes: & en leur abſence les gardes deſdictes monnoies: leſquels ſont ordonnez pour arreſter les comptes entre leſdits maiſtres & les marchans ou autres qui liurent eſdictes monnoies. Et tiendront leſdits maiſtres bons regiſtres, eſquels ils eſcriront par chacun iour, les noms de ceux qui liurent ou vendent aucunes deſdictes matieres, les lieux de leur demeurance, & la qualité & quantité deſdictes matieres.

Idem. art. 11. Leſdits maiſtres, ſeront tenus conuertir en eſpeces de nos monnoies à nos coings & armes, & des poids & loy contenus en noſdictes ordonnances, toutes les matieres d'or & d'argẽt & billon, qui leur

auront esté liurees ou par eux acheptees:& qui serõt esdits registres, sans en pouuoir affiner pour reuendre & transporter hors ladite monnoye sur peine de confiscation de corps & de biens.

Ne pourront affiner aucune matiere d'argent ou billon sans la presence des gardes & essayeurs, desquelles aussi lesdits maistres feront separément registre, contenant la quantité & prix de ladite matiere auant que d'estre mise dedans l'affinoire : & semblablement le pris de l'argent qui en prouiendra, & le fin qui sera trouué tenir suiuant l'essay qui en sera faict par ledit essaieur, sur peine ausdits maistres d'estre punis comme de faux. *Idem. art. 15.*

Lesdits maistres respondront de leurs seruiteurs & commis, pour les fautes qu'ils peuuẽt commettre aux alleages, fontes, & autres affaires de la monnoie. Lesquels alleages lesdits maistres feront dedans les remedes de nostredicte ordonnance, & sous les peines contenues en icelles. Et tiendront leurs tables si nettes, que les royaux iettez en icelles ne soiẽt changez, afin que cela n'empesche les ouuriers de rendre leur ouurage net, & ne pourront lesdits maistres, bailler ny retirer aucunes brefues des ouuriers & monnoiers qu'en la presence de l'vn des gardes ou du contregarde, sur peine de confiscation d'icelles, *Idem. art. 12.*

Ne seront contraincts bailler breues à aucuns ouuriers ny monnoyers encores qu'ils soient d'estoc & ligne esdits estats, s'ils ne sont suffisans, bien entendus & bien ouurans de leusdits estats, & desquels ils auront le choix & eslection. *Idem. art. 13.*

Lesdits maistres tiendront leur monnoye garnie de balances bonnes & iustes, & de poids qui auront esté estalõnez sur ceux estãs en la Cour des mõnoies. *Idem. art. 14.*

Char. 9. R. 1563. Enuoiront leurs boëttes à Paris en la Cour des monnoies par homme expres garny du debet huict iours apres le temps prefix à peine de cinquante liures d'amende qui doublera de mois en mois.

Idem. Esliront domicile en la ville de Paris trois mois apres la deliurance de la ferme de la monnoie, esquels domiciles apres les assignations escheuës (ausquelles ils sont tenus apporter leurs boëttes) se feront tous adiournemens & commandemens necessaires, qui vaudront comme faicts parlant à leurs personnes & domiciles.

Des gardes des monnoyes, Tilt.12.

Fran.1. 1540 art.31. LEs Gardes des monnoies ne laisseront aller venir ny entrer en nos monnoies aucuns personnages, sinon ceux qui auront le serment à nous, & pour le faict de nos monnoyes ou qui aurōt quelque chose à faire auec le maistre de nosdictes monnoies sur peine d'amende arbitraire.

Henry 2. 1554. ar.29. Les gardes des monnoies, auront l'œil que les maistres des monnoyes ne changent les poids qui auront esté estalonnez sur celuy de la Cour des monnoies,& que leurs balances soient iustes : pour euiter aux abus qui en pourroiēt ensuiuir, & assisteront souuent aux essais que fera l'essaieur,& verront son registre,pour entendre de quelle loy sont toutes les matieres que le maistre aura receuës : & aussi fondues & liurees aux ouuriers & monnoiers.

Fran.1. 1540.art.32. Seront presens à tous les affinemens, essais & poids, esquels nous & la chose publique de nostre Royaume pouuons auoir interest ; assisteront à toutes deliurances,tant de rouge blanc que noir ouurez & à ouurer : semblablement soient presens à veoir mettre en boëtte les deniers accoustumez pour le

iugemẽt de noſdictes monnoies & tous autres actes qu'il eſt & ſera requis du deu de leurs offices ſuiuant nos ordonnances & de tout facent & tiennent regiſtres & papiers ordinaires.

Aſſiſteront aux baux qui ſeront faicts de toutes breues aux ouuriers & monnoiers, & tiendront bõs regiſtres contenans par iournee les noms de tous les ouuriers & monnoiers, & de leurs demeurances, auſquels leſdits baux auront eſté faicts : la qualité & quantité de la matiere liuree: & de ce qui en ſera par eux rẽdu de net & de cizaillé ſeparemẽt par articles. *Hen. 2. * 1554. art. 16.*

Leſdits gardes bailleront les deneraux auſdits ouuriers, pour ſur iceux adiouſter leurs ouurages tant en poids grandeur que rotondité: & ſeront leſdits deneraux marquez, à ce que leſdits ouuriers ne les puiſſent changer : & viſiteront ſouuẽt iceux gardes, pour cognoiſtre s'ils adiouſterõt bien leurs carreaux ſur leſdits deneraux: afin d'euiter la refõte de l'ouurage: & ſuiuant l'ordonnance feront faire priſe quand bon leur ſemblera par l'eſſaieur deuãt les ouuriers & monnoiers, à fin que s'ils cognoiſſent que l'ouurage ne ſoit dedans les remedes ordõnez, qu'ils les facent refondre incontinent qu'ils en auront la cognoiſſance aux deſpens du maiſtre s'il y a faute en la Loy. *Idem. ar. 17.*

Si en la reddition qui ſera faite des breues, iceux gardes cognoiſſent qu'il y ait aucuns flancs qui ne ſoient bien ronds & ouurez, ils les feront refondre aux deſpens deſdits ouuriers, & s'ils cognoiſſent que leſdits ouuriers reſcidiuent en telle faute, procederont contre eux par amendes arbitraires, & ſuſpenſion d'ouurer eſdites monnoyes: & par priuation s'ils voyent que faire ſe doiue. *Idem. ar. 18*

Leſdits gardes receuront des tailleurs deſdites

Idem.ar.19. monnoyes : tous les fers qui seront necessaires pour mõnoier esdites monnoies,desquels ils tiendrõt bõs registres : & contraindront lesdits tailleurs que leurs fers soient de la grandeur & rotondité qui sera grauee en la matrice a eux baillée par le tailleur general.

Idem ar.20. Et que les lettres de la legende soient assises d'vne mesme distance & semblablement les differends des villes, du maistre & dudit tailleur apparents & qu'iceux fers soient bien polis & grauez,& que les poinçons desquels ils grauent, soient frappez sur la matrice qui leur a esté enuoyee par le tailleur general des monnoyes & non sur autres sur peine de faux. Et liureront lesdicts gardes chacun iour lesdicts fers ausdits monnoiers, & les retireront d'eux auant la nuict pour les enfermer dedans leur coffre, lequel sera dedans le comptoir de la monnoye: sans qu'il leur soit loisible les transporter hors ladite monnoie sur les peines que dessus.

Seront presents à veoir monnoier, ayent l'œil que *Fran.1.1540 art.34.* les fers soient bons, que toutes les lettres d'alentour soient bien formees, que chacune piece, tant d'or, d'argent, que monnoie blãche,soiẽt de bon recours, rotondité, assiette & impression : d'vn mesme poids reuenant au marc, & le marc à la piece esgallement au nombre qu'en doit contenir chacun marc, & à ceste fin les pesent & trebuschent : & s'il y a aucun ou aucuns desdits ouuriers & monnoiers qui ne feissent en ce leur deuoir, ou n'estoient assez diligens de seruir,quand il est besoin au fait desdites monnoyes: nous voulons que lesdites gardes les contraignent à ce, par les voies en tels cas accoustumees, & neantmoins en aduertissent les Generaux de nos mõnoies, pour par eux estre procedé à l'encontre de ceux qui

seront

eront trouuez en ce mal, vſans ou abuſans de leurs eſtats, par ſuſpenſion ou priuatiõ de leurs priuileges ou autremẽt, ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſõ, & de toutes autres fautes ou nouuelletez ſi aucunes ſuruiennẽt au fait deſdites mõnoyes, chacun deſdits officiers en ſa charge aduertiſſe leſdits Generaux.

Voulons qu'en viſitãt par leſdits gardes les deniers dont ſera ouuré & monnoyé en icelles monnoyes, s'ils en trouuẽt aucũs qui ne ſoiẽt formez ainſi qu'il appartient, qu'ils les ſeparẽt des autres & les remettent à la fonte, & que leſdits ouuriers & monnoyers ſoiẽt nõ ſeulemẽt priuez de leurs ſalaires de tels ouurages, mais cõtraints reaumẽt & de fait, rẽbourſer le maiſtre particulier, de la perte & dechet qui en pourra eſtre de nouuelle fõte, ſinõ leur en faire deduction ſur leurs ſalaires d'autre ouurage ou mõnoiage, & q̃ en ce ledit maiſtre particulier puiſſe vſer de retẽtiõ. *Idem art. 35.*

Enioignõs auſdits gardes auoir l'œil qu'en faiſant & exerçant par leſdits ouuriers & monnoiers leurs eſtats ainſi qu'il appartient, ils ſoient par les maiſtres particuliers de nos monnoyes, ſatisfaits & contentez du ſalaire que par nos ordonnances ils doiuent auoir en icelles nos monnoyes. Et que à ce en cas de refus ou delay, contraignent leſdits maiſtres particuliers de nos monnoyes par retention de leurs deniers & autres voyes deuës & raiſonnables. *Idem art. 40.*

Pour auerer & verifier les ouurages qui ſerõt faits eſdites monnoyes lors que beſoin ſera, leſdits gardes enuoyerõt de ſix mois en ſix mois deux pilles & deux trouſſeaux, ſur leſquels on aura mõnoyé en leur mõnoye, & dont l'on ne pourra plus monnoyer, auſdits Generaux des mõnoies: leſquelles les ferõt enfermer en vn coffre, duquel l'vn des Preſidẽts, vn General &

le Greffier,aurōt les clefs differentes les vnes des autres. Et quāt au ſurplus desdits fers ſur leſquels aura
Henry 2. 1554. art. 21.* eſté monnoyé incontinent vne annee expiree leſdits gardes ſeront tenus les mettre en inuentaire dās vne toile,qu'ils lieront & ſeelleront de leurs ſeaux pour eſtre par eux gardez ſeuremēt,iuſques à ce que le iugement des boëttes des ouurages qui auront eſté mōnoyez ſur leſdits fers,ait eſté fait par ladite Cour des monnoyes,& que par icelle Cour ait eſté ordonné faire rompre & caſſer leſdits fers, & dont leſdits gardes ſeront certifiez par ladite Cour: le tout ſur peine de cinq cens liures tournois d'amende.

Apres que leſdits mōnoiers aurōt rēdu leurs bréues,tout l'ouurage ſera mis és mains deſdits gardes, leſquels ſeront tenus les poiſer au trebuchet vne piece apres l'autre:& s'ils en trouuent excedans les re-
Idem art. 22. medes ſur ce ordōnez,ou des pieces eſtellees ou mal rōdes, les cizailleront & feront refondre aux deſpēs des ouuriers. Et s'ils trouuent deſdites pieces mal monnoiees,les cizaillerōt & ferōt refondre aux deſpens des mōnoiers : & s'ils cognoiſſent aucuns des ouuriers ou mōnoiers recidiuans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes arbitraires,ſuſpenſion & priuatiō d'eſtats,cōme ils verrōt eſtre à faire.

Idem. ar. 23. Leſdits ouurages eſtās poiſez au trebuchet par leſdits gardes,&apres auoir reietté ce qui eſtoit mal ouuré&mōnoié(cōme dit eſt) ferōt iceux ourages mis dans vn coffre, duquel les gardes & aſſaieur auront chacun vne clef differēte & demeurera au comptoir en la garde du maiſtre,pour la ſeureté de ſes deniers.

Pour euiter que les maiſtres des mōnoies ne demeu
Idem. ar. 28. rēt en arriere & redeuables, tāt à nous qu'à ceux qui liurerōt en noſdites mōnoies,leſdits gardes à toutes

heures qu'ils voudront contraindrõt lesdits maistres à leur monstrer leur estat,&le fonds de tout ce qu'ils deurõs auoir en leurs mains pour le fait & manimẽs desdites monnoies,dont lesdits gardes feront proces verbal & en aduertiront souuent ladite Cour des monnoies,pour pourueoir à ce qui sera necessaire.

Des Essayeurs particuliers des Monnoyes, Tilt.13.

L'essaieur fera les essais de toutes matieres d'ord'argent & billon, qui seront liurees au maistre de la mõnoie:lesquels il cõmuniquera pour arrester le cõpte d'ẽtre leditmaistre& ceuxqui aurõt liuré Et des essais fera bõ registre,cõtenãt les nõs surnõs&demeurãcesde ceux qui aurõt liuré ouvẽdu audit maistre,la qualité& prix de la matiere & le iour de la deliurãce. *Hen.2.1554. art.33.*

Quand les ouuriers & monnoiers trauaillerõt,ledit essaieur fera prise de l'ouurage qu'ils ferõt,&d'icelui fera essay,lequel il rapportera auxgardes,afin que s'il y a desdits ouurages qui ne soient dedãs les remedes, qu'ils les facẽt refondre:& specialemẽt ne pourra refuser de faire lesdites prises & essay,lors qu'il luy sera ordonné par lesdits gardes. Et desdites prises rẽdra le reste des pieces audit maistre : & ne pourra retenir à son proffit que le fin desdits essais du blanc: & quant à l'or, rendra tout la fin des douze grains qu'il doit prendre en chacune fournaise selon les ordonnances, *Idem. ar.34.*

Et quant à l'or prendrõt les essaieurs deuant les ouuriers en chacune fournaise , & de chacune brefues douze grains d'or poids de marc dont ils feront essay: & iceluy fait rendront au maistre le fin d'iceluy essay. *Fran. I.1540 art. 30.*

Assistera ledit essaieurà toutes les deliurãces qui serõt faictes apres le poids faict:fera prise pour faire ses essais & baillera les puelles aux gardes & maistres, encloses en papier ou parchemin auquel sera escrit, *Idem.art.35*

ce que contiendra en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, l'aloy d'iceluy,& le iour de la deliurance. Et quant au fin de l'or & ce qui pourra rester de la quatriesme partie dont il aura faict essay, sera tenu le rendre au maistre incontinent apres le rapport fait dudit essay. Et desquelles deliurãces,ledit essaieur fera pareillement registres cõme aussi de tous autres essais que les maistres & gardes luy ferõt faire soit de matiere affinee par ledit maistre,grenaille ou autre. Et apres le iugement desdites boëttes, sera ledit essaieur tenu rendre au maistre les puelles d'or qu'il aura.

Fran.1.1540 art.30. Lesdits essaieurs,aurõt à leur proffit,la moitié des puelles & fin, de toute la monnoie blanche & noire: & les gardes l'autre moitié:cõme ils ont accoustumé suiuant nos ordõnances.Et auant la deliurance dudit or monnoié en escus soleil, prendrõt pareillemẽt lesdits essaieurs vn escu soleil de ce qui sera à deliurer, lequel escu se couppera en quatreparties esgallemẽt: l'vne,rẽdue au maistre,vne autremise és mains desgardes, & les deux autre és mains de l'essayeur: de l'vne desquelles,ledict essayeur fera son essay auant ladicte deliurãce,& l'autre, gardera seellée du sel des gardes & du maistre:celle des gardes:seellee du maistre& de l'essaieur & celle du maistre,seellee desdicts gardes & essayeurs: chacune desquelles parties appellee puelles,encloses en papier ou parchemin, auquel sera escrit ce que contiendra, en quantité & poids la deliurance dudit or ouuré,l'aloy d'iceluy & le iour de ladicte deliurance dont chacun des dessusdicts gardes, essaieur & maistre fera:en son endroict registre:celuy des gardes,signé d'eux & desdits maistres & essaieur: la fin duquel essay tiré dudit quart d'escu, sera rẽdu

aux maiſtres à ladicte deliurãce:& au regard des trois puelles faiſans trois quarts d'eſcu ainſi departies aux gardes eſſaieurs & maiſtres, ils & chacun d'eux ſerõt tenus les garder,iuſques à ce que le iugemẽt ſoit faict des boëttes par leſdits generaux,pour les leur preſenter ſi beſoin en eſt,& il eſt par eux ordonné en procedant au iugement : lequel faict, ſeront tenus leſdicts gardes & eſſaieurs, rẽdre icelles puelles d'or auſdicts maiſtres, sãs en payer aucune choſe à iceux gardes & eſſaieurs. Auſſi fera & tiẽdra ledit eſſaieur,regiſtre & papier ordinaire, de tous les eſſais qui luy ſerõt baillez à faire,ſoit grenaille ou autre matiere d'argẽt d'ẽtre le maiſtre & le marchãd, où il couchera le temps, poids,& loy d'iceux,& iceluy regiſtre & papier gardera deuers luy, pour le repreſẽter quãd beſoin ſera.

Sous ceſte eſpece d'eſcus au ſoleil mẽtiõnee ad preſent article,ſe doiuẽt entendre toutes eſpeces d'or: & le sẽblable s'obſerue ésdeliurãcesdes eſpeces d'argẽt &billõ deſquelles eſpeces les puelles reſtãsdes eſſais, ſont partis entre les gardes & eſſaieur apres le iugemẽt des boettes: mais ne prennẽt aucune choſe des eſſais,des priſes faictes par deuãt les ouuriers & mõnoyers,ſauf l'eſſaieur le fin de ſon eſſay d'argẽt & billõ reglé, par arreſt de la Cour des monnoyes du 15. Mars 1583.que l'eſſaieur prẽdra en chacune fournaiſe vn flaon deuãt les ouuriers,duquel il fera ſes eſſais,& n'en pourra retenir à sõ proffit de toutes leſdites priſes plus de 3. den. de poids qui sõt la valleur de deux eſſais,&fera sẽbable priſe d'vn denier d'argent monnoyé deuãt les mõnoyers, deſquels il fera sẽblablement eſſay, & ne pourra retenir deſdites priſes à sõ proffit plus de 3.den.de poids,& rendra audit maiſtre le ſurplus deſdits flaons & den. par luy prins deuant

lesdits ouuriers & monnoyers. Et pour le regard des ouurages de billõ prẽdra ledit essaieur deuãt lesdits ouuriers en chacune fournaise deux gros en flaons dudit billon,& autant deuant les monnoyers de chacune breure,dont il fera ses essais,cõme dit est. Et ne pourra retenir à sõ proffit d'auantage que deux gros de la prinse faite deuãt lesdits ouuriers, & autãt de la prinse faicte deuãt les mõnoyers,&le surplusdesdites prises sera ledit essaieur tenu le rendre audit maistre.

Henry.2. * 1554. art. 36. Si en faisant l'essay des deniers des deliurãces,l'essaieur trouue quelque largesse de loy,il n'en aduertira le maistre, mais seulement les gardes & contregardes,iusques à ce que les deniers qui deuront estre mis en boëtteyayẽt esté mis.Auquel cas ledit maistre pourra faire refõdre ledit ouurage si bon luy semble.

Fran 1. 1540 art.37. Si au iugement des boëttes ou autremẽt,se trouue faute en aucunes de nos mõnoie tãt de rouge que de blanc ou noir, les gardes respondront du poids, & l'essaieur & le maistre particulier de la loy:toutesfois ou lesdits gardes essaieurs & maistres particuliers se trouuerroiẽt par nõ residence contẽneurs du seruice requis à l'exercice de leurs offices ou autrement participãs des fautes les vns des autres,ils en seront respectiuement punis à la rigueur de nos ordonnances.

Hen. 2. * 1554. art. 37. Sur peine d'estre punis cõme faux-mõnoieurs, ledit essaieur n'aura part ny associatiõ auec le maistre ou son cõmis, & ne prendra deniers, dons ny presẽs de luy directemẽt ou indirectement. Mais s'il est du sermẽt des ouuriers ou mõnoiers, il pourra bien ouurer ou monnoier nonobstãt sondit estat d'essaieur.

Du Tailleur general des Monnoyes. Tilt. 14.

Henry 2. 1554. *ar. 38. LE tailleur general des monnoies fera tellediligẽce de tailler des poinçons & grauer des matrices

que les tailleurs particuliers desdites monnoies ne chômẽt apres luy, sur peine de suspensiõ & priuatiõ de son estat: & en icelles matrices mettra sõ differẽt, & le milliesme de l'ãnee en laquelle il aura fait lesdites matrices, lesquelles il deliurera en plain bureau de ladite Cour des mõnoies & non autremẽt: & dõt sera fait registre tãt par le greffier de ladite Cour que par ledit tailleur general. Et outre prendra ledit tailleur acte de ce qu'il aura liuré pour sa descharge, le tout sur peine de punition corporelle, suspension & priuation d'office selon l'exigence du cas.

Lesdites matrices & poinçons serõt liurees par lesdits generaux ausdits gardes ou tailleurs particuliers en plein bureau, & sera fait registre de ladite deliurãce : & s'obligera celuy auquel la deliurance en sera faite de les porter en la monnoie, pour laquelle seront baillez, & rapporter ou enuoier icelle matrices quand il sera ordonné par lesdits generaux. *Idem ar. 40.*

Des Tailleurs particuliers des Monnoyes. Tilt. 15.

LEs tailleurs particuliers des mõnoies, serõt ten° recouurer matrices & poinçons de la taille dudit tailleur, par les mains de ladite Cour des mõnoies & en plein bureau: desquels poinçõs ou d'autres qu'ils aurõt frappez sur lesdictes matrices d'iceluy tailleur general & nõ sur autres, qu'eux ou autres pourroient auoir faites, apres que celles d'iceluy tailleur general serõt rompuës ou endommagees, grauerõt les pilles & trousseaux dont sera monnoié en leurs monnoies. *Idem. ar. 39.*

Lesdits tailleurs particuliers ne pourrõt besongner de leur estat, que au lieu qui leur sera ordonné dedãs l'hostel de la mõnoie: & serõt tenus marquer les pilles & trousseaux au costé d'vn differẽt, qu'ils eslirõt, & le declarerõt aux gardes pour en faire registre & y *Idem. ar. 41.*

grauer l'annee pour laquelle ils les auront faits, & polliront & tailleront lesdites pilles & trousseaux, tellement qu'il n'y defaudra forme, lettre, differẽce, ny poinct quel qu'il soit, mesme le different dudit tailleur, lequel il mettra au dedans de la legende, aussi celuy du maistre: & obseruera entierement la grandeur & rotondité du caractere, lequel pour cest effect sera graué en la matrice dudit tailleur general, & ne changera sa forme de tailler & grauer sur peine de faux sans aucune difference. Et lors qu'aucuns des poinçons dudit tailleur seront rompus, ledit tailleur particulier apres en auoir frappé d'autres sur ladite matrice, mettra peine de les limer & pollir tellemẽt qu'ils ne soiẽt ny plus gros, ny plus grefles que ceux dudit tailleur general. Et lesdits poinçõs seront par luy marquez de sa marque au costé: & de la datte de l'annee en laquelle il les aura faits, sur ladite peine de faux.

Idem. art. 42. Ledit tailleur tiendra la monnoie si biẽ garnie de fers que les mõnoiers ne chõment par faute d'iceux: & sera tenu liurer aux gardes tous lesdits fers qu'il fera. Et de la deliurance qu'il en fera, tiendra bon registre, lequel pour sa descharge il fera signer ausdits gardes par chacune fois qu'il leur en liurera. Et si aucunes testes desdites pilles & trousseaux se descollẽt, & il les faut recoller, il en fera mẽtion audit registre afin qu'vn mesme fer ne soit compté pour deux,

Idem. art. 43. Et outre ledit tailleur tiendra bon registre de la quantité des ouurages pour lesquels son droict de ferrage luy sera paié par le maistre par chacnn an, sur peine de cinq cens liures d'amende. Et ne sera compagnon ny associé du maistre de la monnoie: & ne prẽdra ny ne receura aucuns deniers ou presens dudit

maistre,

maiſtre, & s'il eſt ouurier ou monnoier ne pourra ouurer ou monnoier cependant qu'il tiendra ledit eſtat de tailleur, ſur peine de punition corporelle.

Des contregardes des Monnoyes. Tilt. 16.

LEs contregardes deſdites monnoyes aſſiſteront & feront preſens à toutes les deliurãces qui ſeront faites en la monnoye par quelques perſonnes que ce ſoient : ſeront auſſi preſens à la fonte & eſſais qui ſeront faits des matieres liurees, & arreſteront le compte d'entre le maiſtre & les marchans. Et pour ceſte cauſe prendront ſur leſdits marchãs les droicts à eux ordonnez par les anciennes ordonnances, qui ſont quatre deniers tournois pour chacũ marc d'or, & deux deniers tournois pour chacun marc d'argent : à la charge que leſdites contregardes feront payer leſdits marchans à tour de papier. Deſquelles deliurances faites en ladite monnoye, enſemble de toute matiere d'or, d'argent & billon, dõt le maiſtre fera achept : ledit contregarde en tiendra bon regiſtre, contenãt les iours, les noms, ſurnoms & demeurances, de ceux qui auront liuré ou vendu, & la quantité, poids & loy de la matiere. Fera contrerolle de toutes les brefues qui feront liurees aux ouuriers & mõnoiers : & de ce qui ſera rẽdu par eux, tant de net que de cizaillé & de ce que poiſera tout l'ouurage. Idem. ar. 43. Idem. ar. 44.

Aſſiſtera à toutes les deliurances qui ſeront faites & demeureront apres ladite deliurance faite au maiſtre, les deniers ſoubs la clef dudit contregarde & en la ſeureté du maiſtre, iuſques à ce que les marchans qui auront liuré les matieres dont ſera procedé l'ouurage, ſoient entierement payez, & d'icelles deliurances fera bon regiſtre. Idem. ar. 45.

Si aucun apporte or, argent ou billon en la mon-

noie,& qu'il ne puisse tomber d'accord auec ledit
Idem.ar.46. maistre, ledit contregarde en aduertira les gardes pour ne laisser sortir ladite matiere hors: mais la facent fondre en ladite monnoie, pour apres en faire paiement à tour de rolle selon les anciennes ordonnances :lesquelles iceluy contregarde fera obseruer en tous differens qui pourront suruenir entre lesdits maistres & marchans.

Idem.ar.47. Au defaut des gardes par mort ou maladie, le contregarde exercera l'office de garde. Aussi s'il n'y a aucun contre-garde, l'vn des gardes exercera l'office de contregarde : desquels offices, ils respondront respectiuement, tout ainsi que de leurs mesmes charges & offices. Aussi en prendront respectiuement les gaiges auec ceux de leurs offices, en cas de mort ou pour non legitime empeschement seulement, & en ce faisant feront boettes à part.

Idem.ar.48. Ledict contre garde, tiendra le contre-rolle contre les changeurs estans dedans le ressort de la monnoie, pour les contraindre à fournir l'or & l'argent qu'ils seront tenus liurer chacun an en ladicte monnoie.

Idem ar.49. Lesdits contre-gardes, n'auront aucune association auec le maistre ou son commis, & n'en prendront aucuns dons ou presens directement ou indirectement & ne feront aucun faict de change sur peine de punitiõ corporelle. Mais s'ils sont ouuriers ou monnoiers, pourront bien ouurer ou monnoier suiuant les anciennes ordonnances.

Des Preuosts eslectifs des ouuriers & monnoiers. Tilt. 17.

Idem ar.50. LEs Preuosts des ouuriers & monnoiers ou leurs Lieutenans, seront tenus faire registre de toutes les brefues qui seront liurees aux ouuriers & monnoiers, par chacun iour, declarant les noms &

demeurances desdicts ouuriers & monnoiers, & la quantité de l'ouurage qu'ils auront receu & rendu tant de net que cizaillé.

Enuoiront de six mois en six mois en ladite Cour des monnoies tous les registres que par ceste presente ordonnance leur est ordonné tenir : & en retiendront autant pardeuers eux, pour les communicquer aux generaux qui seront deputez chacun an, pour faire la visitation desdictes monnoies, sur peine de deux cēs liures parisis d'amende à chacun d'eux pour chacune faute qu'ils y feront. *Idem. ar. 53.*

Lesquels registres en fin de chacune annee ils bailleroṫ aux gardes, pour les enuoyer aux Generaux des monnoies quand il leur sera mandé : & si aucū d'eux ne sçauoit lire ou escrire, en feront d'autres esleus en leur lieu par lesdits ouuriers & monnoiers. *Fran. 1. 1543. R.*

Des ouuriers & monnoyers, Tilt. 18.

LEs ouuriers des monnoies seront tenus bailler les façons qui ensuiuent, à sçauoir, frapper carreaux, flestir, eslaizer & bouer. Et seront tenus lesdits ouuriers à chacun desdits ouurages rechauffer. *Henry. 2. 1549. art. 4.* *Idem art. 6.*

Moyennant leur salaire ordonné fourniroṫ à leurs despens le charbon qu'il conuiendra pour ouurer & rendront leurs ouurages sans aucun dechet, que d'vne once de cizaille pour marc seulemenr.

Adiousteront leurs carreaux sur les deneraux qui leur auront esté baillez par les gardes, tant en poids, grandeur, que rotondité. *Henry. 2. 1554. * ar. 17*

Les monnoiers monnoieront en telle sorte, que toutes les lettres d'alentour soient biē formées, que chacune piece tant d'or, d'argent, que monnoie blanche, soient de bon recours, rotondité, assiette & impression, & d'vn mesme poids. *Fran. 1. 1540. art. 34.*

Lesdits ouuriers & monnoiers sur peine de punition corporelle, ne pourront emporter les brefues & fers hors l'ostel de la monnoie, ny trauailler en ladite monnoie sinon en plein iour: & rendrōt lesdits monnoiers les fers chacun iour aux gardes pour les enfermer en leur coffre. Et ne pourront rendre leurs brefues, sinon en la presence des gardes de la monnoie, à fin que s'il se trouue par lesdits gardes aucuns flaons qui ne soient de bon recours, estellez ou mal ronds, & d'autres mal monnoiez, que lesdits gardes les facent refondre respectiuement aux despens des ouuriers & monnoiers, ainsi que dit est cy dessus.

De leurs priuileges. Tilt. 19.

POur recompense des cinq sols parisis de gaiges que les ouuriers & monnoiers auoient par chacun iour ferié & non ferié, sont exempts de toutes tailles, equiuallents, coustumes, peages, passages, fust pour raison de marchandise ou autrement, quatriesme, huictiesme, treiziesme, vingtiesme, cinquantiesme, centiesme, chaussees, subsides, cheuauchees impositions pour la solde des cinquante mille hommes de pied, creuës du taillō, entree de villes, fortificatiōs & reparations d'icelles, guets, emprunts, & generalement de tous subsides & impositions, subuentions & superindictions : attendu mesmes quand le cas le requiert, ils sont contraints en delaissant leurs femmes & familles, aller demeurer en tel pays & endroits de nostre Royaume qui leur est ordonné par leursdits Preuosts, pour en iouyr tant & si auant qu'eux & leurs predecesseurs en ont cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & doiuent iouyr.

Tous lesdits ouuriers & monnoiers d'estoc & ligne, qui n'exercent ou n'exerceront actuellement &

ſans fraude leurſdits eſtats, & pareillement ceux qui les exerceront & ne ſeront ſuffiſans, entendus & capables pour les exercer ne iouyront à l'aduenir, à commẽcer du iour & datte de ces preſentes, des priuileges, franchiſes & libertez, donnez & octroiez par nos predeceſſeurs & nous, auſdits ouuriers & monnoiers. Et ſeront les gardes tenus de bailler certification à tous leſdits ouuriers & monnoiers, qui exerceront bien & deuëment leurſdits eſtats, pour leur seruir en la iouyſſance deſdits priuileges, franchiſes & libertez. *Hen.2.1554. * art. 52.*

Aucuns deſdicts ouuriers ou monnoiers ne iouiront des priuileges octroiez aux ouuriers & monnoiers, s'ils ne ſont vrais ouuriers ou monnoiers, & de vacation conforme & experimentez au meſtier, beſongnans actuellement és monnoies du Roy: demeurans és villes ou ſeront les monnoies deſquelles ils ſeront ouuriers ou monnoiers & ſans fraude: Et ne ſera faicte aucune tranſlation de monnoie à autre. *Fran.1. R. 1516.*

Des *deliurances. Tilt.* 20.

DEux iours de la ſepmaine ſeulement qui ſeront les Mercredy & Samedy, ſeront iceux deniers mis ſur le bureau de ladite monnoie, en la preſence à ſçauoir, en la ville de Paris de l'vn deſdits generaux des monnoies & des gardes, eſſaieur, tailleur, & contre-garde de la monnoie. Et quant aux autres villes des deſſuſdicts officiers de la monnoie: & ſeront tous les deniers fort meſlez enſemble, & d'iceux faict priſe, eſſay & deliurance, en la maniere accouſtumee. *Henry.2. 1554. * art. 23.*

Apres le poids faict, l'eſſaieur fera priſe pour faire ſes eſſais, & baillera les puelles aux gardes & maiſtres, encloſes en papier ou parchemin auquel ſera eſcrit ce que contiendra en quantité & poids la deli- *Idem.art.35.*

urance de l'or & blanc ouuré, l'aloy d'iceluy & le iour de la deliurance. Et quant au fin de l'or & ce qui pourra rester de la quatriesme partie dont il aura faict essay, sera tenu le rendre au maistre incontinent apres le rapport faict dudit essay. Et desquelles deliurances ledit essaieur fera pareillemẽt registre, aussi de tous autres essais que les maistres & gardes luy feront faire soit des matieres affinees par ledit maistre grenaille ou autre. Et apres le iugement desdites boëttes sera ledit essaieur tenu rendre au maistre les puelles d'or qu'il aura.

Fran.1.1540 art.30.

Enioignons aux essaieurs de nos monnoies, qu'ils facẽt leurs essais loiaumẽt sans aucune faueur, amitié ou inimitié à personnes quelsconques, & fidelemẽt les rapporteront aux gardes de nos monnoies sur les peines contenuës en nos ordonnãces. Lesquels essaieurs aurõt à leur profit la moitié des puelles & fin de toute la monnoie blãche & noire. Et les gardes l'autre moitié, cõme ils ont accoustumé suiuans nos ordonnance. Et auant la deliurãce de l'or monnoié en escus soleil, prẽdront pareillemẽt lesdits essaieurs vn escu soleil de ce qui sera à deliurer lequel se coupera en quatre parties esgallemẽt: l'vne, rẽduë au maistre, vne autre, mise és mains des gardes, & lesdeux autres, és mains de l'essaieur: de l'vne desquelles led. essaieur fera son essay requis auant la deliurance : & l'autre, gardera seellee du maistre & de l'essaieur: & celle du maistre, desdits gardes & essaieur: chacune desquelles parties appellee puelle, enclose en papier ou parchemin auquel sera escrit ce que contiẽdra en quãtité & poids la deliurãce dudit or ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de ladite deliurance dont chacun des dessusdits gardes, essaieur & maistre fera en sõ endroict registre:

Le semblable s'obserue pour l'essay de toutes autres especes.

celuy des gardes ſigné d'eux & deſdits maiſtre & eſſaieur. La fin duquel eſſay tiré dudit quart d'eſcu ſera rendu aux maiſtres à ladicte deliurance. Et au regard des trois puelles faiſans trois quarts d'eſcu ainſi departies aux gardes eſſaieurs & maiſtres, ils & chacun d'eux seront tenus les garder iuſques à ce que le iugement ſoit faict des boëttes par leſdits generaux, pour les repreſenter ſi beſoin en eſt, & il eſt par eux ordonné en procedant au iugement. Lequel fait, ſeront tenus leſdits gardes & eſſaieurs rendre icelles puelles d'or auſdits maiſtres, ſans en paier aucune choſe à iceux gardes & eſſaieurs.

Si par le rapport de l'eſſaieur, il ſe trouue aucun ouurage large de loy, ledit eſſaieur en fera ſon rapport aux gardes & contre-garde ſeulement, ſans en rien communiquer au maiſtre, iuſques à ce que les deniers pour mettre en boëtte ſeparee ayent eſté prins & mis en icelle boëtte à part. Auſſi s'il ſe trouue aucuns deniers forts en poids & excedans les remedes, en ſera faict boëtte & deliurance à part, & ſera le maiſtre aduerty qu'il ne luy ſera rien compté dudit forſage: à fin qu'il donne ordre que ſon ouurage ſoit taillé de ſorte qu'il reuienne dedans les remedes octroyez par les ordonnances: & que ſes alleages ſoient auſſi faicts dedans leſdits remedes d'iceluy ouurage. Sauf toutesfois audit maiſtre de reprendre & refondre ſi bon luy ſemble, les ouurages ainſi larges de loy ou forts de poids. Et en ce cas ſeulement, reprendre les deniers deſdits ouurages qui auront eſté mis en boëtte. *Henry 2. 1554. ar. 24.*

Defendons auſdits gardes ſur peine de punition corporelle & autres peines contenues en nos ordonnances, de ne paſſer en ladicte deliurance, aucuns de- *Idem, ar. 25.*

niers d'or,argent ou billon & autres,qui ne soiēt dės poids, loy & remedes dessusdicts: & sur peine d'amende pecuniaire, suspension & priuation de leurs estats si faire se doibt, leur defendons de n'en passer en ladite deliurance,qui ne soient bien ouurez,mōnoiez & de bonne rotondité assiette & impression,& que les caracteres & differens y soient bien apparēs.

Idem art. 26. Lesdits gardes, essaieurs, & maistres, garderont toutes les puelles dessusdictes seellees comme dit est iusques à ce que par mandement expres de ladicte Cour des monnoies, apres le jugement des boëttes de ladicte monnoie faict, il leur soit permis de les ouurir. Auquel cas, chacun d'eux rendra audit maistre ce qu'il luy doibt rendre,& retiendra à son profit ce qui luy est ordonné par les anciennes ordonnances.

Idem art. 30. Et afin que le maistre faisant aucuns ouurages forts de poids ou larges de loy, pour iceux mettre & emploier au lieu de ceux qui auront esté pris pour mettre en boëtte lors de la deliurance, ne soit occasion que le iugement de ses ouurages ne soit faict sur la verité, & nous par ce moyen demeurissions frustrez des foiblages & escharcetez qui nous seroient deuës, voulons & ordonnons que en chacune de nos monnoies ait vn petit coffre fermāt à trois clefs differentes: dont le maistre, l'vn des gardes, & l'essaieur,en auront chacun vne. Auquel coffre, les deniers des boëttes seront à chacune deliurance enfermez & clos,sur peine de faux aux vns & autres,là où ils se trouuerront qu'ils eussent vsé de conniuence & mauuaise foy.

Idem. art. 27. En fin de chacune annee & des le dernier iour de Decēbre en icelle,lesdits gardes clorront les boëttes

de tout

de tout l'ouurage qui aura esté faict en leur monnoie, durant icelle annee, auec lequel ouurage ils mettront le papier ou parchemin original des deliurances qui en auront esté faictes sans le faire copier & enuoier ladicte copie signee en la fin seulement, ainsi qu'aucuns ont faict cy deuant: & ce en la presence du maistre & de tous les officiers de ladicte monnoie: sans toutesfois permettre qu'autres personnes que lesdits gardes manient lesdits deniers pour mettre en la boëtte: laquelle à l'instant ils seelleront de leurs seaux & de ceux du maistre & des autres officiers de ladite monnoie. Et garderont ladite boette ainsi seellee dedans leur coffre estant au comptoer de l'hostel de la monnoie, iusques à ce que ils ayent mandement de ladite Cour des monnoies, pour l'enuoier ou apporter: auquel mandement ils obeiront suiuant les anciennes ordonnances.

Seront tenus lesdits officiers de chacune monnoie de clorre par chacun an le dernier iour de Decembre toutes les boëttes de l'ouurage qui aura esté faict esdites monnoies & icelles enuoier en la chambre des monnoies à Paris par l'vn des gardes au iour qui leur sera mandé par lesdits generaux. *Henry. 2. 1549. art. 9.*

TILTRES COMMVNS.

Tiltre commun, pour les maistres particuliers des monnoyes, changeurs, orfeures, ioiauliers, affineurs, departeurs, & batteurs d'or & d'argent. Tilt. 21.

FAisons expresses inhibitiõs & defences aux maistres de nos monnoies, changeurs, orfeures, ioiauliers, affineurs, departeurs, & batteurs d'or & d'argẽt: de n'achepter ou vendre les marc d'or & d'argent, à plus haut prix qu'il est porté par l'ordonnance, sur peine de confiscation de l'or & l'argent qui aura esté *Henry. 2. 1549. art. 18.*

vendu,& de cent liures parisis d'amẽde pour la premiere fois : & pour la deuxiesme,de semblable cõfiscation,& d'amende: & outre de bãnissement perpetuel de nos Royaumes,pays, terres,& seigneuries.

Henry.3. 1577. art.2. Le pris du marc d'or fin,est de soizãte & quatorze escus : & six escus vn tiers,le marc d'argent le Roy.

Henry. 2. 1549. ar. 19. Et sur mesme peines & punition corporelle, enioignons ausdits maistres des monnoies, changeurs, orfeures,ioiauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or d'argent, de tenir bon entier & loyal registre: auquel ils escriront de leurs mains,toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils achepteront & vendront, contenans les poids,loy,& les noms de ceux de qui ils auront achepté : & ausquels ils liureront & vendront ledit or & argent, soit en œuure masse ou autrement. Et semblablement, le prix qu'ils auront achepté & vendu ledit or & argent pour iceluy representer quand il sera ordonné.

Henry.2. R. 1555. Es legeres fautes, ils respondront en personne pardeuant les generaux de nos monnoies, sans qu'ils soient contraincts prendre Aduocat ou Procureur.

TILTRE COMMVN.

Pour les changeurs,orfeures,ioiauliers,affineurs,tireurs,& batteurs d'or & d'argent. Tilt.22.

Char.9. 1571. art.4. LEs orfeures, affineurs, departeurs, tireurs, escacheurs,& bateurs d'or & d'argent de nostre ville de Paris,qu'aucunes villes de nos Royaumes, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, seront reduicts à certain petit nombre tel qu'il sera necessaire pour le bien public & commodité de nos villes. Voulons neantmoins & entendons,que ceux qui sont à present maistres desdits mestiers, les exercent leur vie durant,& qu'aucun ne soit d'oresnauant re-

ceu, ſinon à meſure que leſdits maiſtres mourront: apres ladicte reduction executee.

Les affineurs, orfeures, ioiauliers, & batteurs d'or & d'argent: ne pourront faire en aucune maniere faict de changé, ny achepter pieces d'or, d'argent ou billon monnoié, ayant cours ou non par nos ordonnances: ny aucune matiere d'argent eſtant au deſſous de dix deniers de loy, mais les renuoieront aux maiſtres de nos monnoies, ou aux changeurs, pour y eſtre par eux liurees. Et ſur ladite peine de confiſcation de corps & de biẽs, deffendons aux deſſuſdicts, & à toutes autres perſonnes, de ne fondre ny diformer nos monnoies ny autres ayans cours par nos ordonnances, ſans permiſſion expreſſe de nous, ou de ladite Cour des monnoies. *Hen. 2. 1554.* art. 58.*

Tous orfeures, ioiauliers, & autres qui vendẽt ouurages d'or & d'argent, ſur peine de mille liures tournois d'amende & de punition corporelle, & ſuiuant nos anciennes ordonnances: tiendrõt bons entiers & loyaux regiſtres, auſquels ils eſcrirõt de leurs mains les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vẽdront, contenant les poids & loy d'iceux, ensẽble les noms, ſurnoms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils reuendront ledit or & argent, ſoit en maſſe ou autremẽt: auſſi baillerõt bordereaux eſcrits & ſignez de leurs mains à ceux qui achepterõt d'eux aucune vaiſſelle, taſſes, chaiſnes, ou autres ouurages d'or ou d'argent, contenans le prix tant de la matiere que de la façon, & vendront l'or & l'argent à part: ſelon leſquels bordereaux, ferõt bõne la loy deſdits ouurages au tiltre ſuſdit, là où ceux qui les aurõt acheptez d'eux les voudroiẽt reuendre: toutesfois, ne pourront vendre ne achepter leſdites matieres d'or & d'argent, ſi- *Henry 2. 1554.** art. 8.*

non au mesme prix qu'il sera donné par nous en nos monnoies & non à plus haut prix: sur peine de cōfiscation des matieres & ouurages, & de cinquante liures tournois d'amēde pour la premiere fois. Et là ou aucun sera trouué rescidiuer, seront pareillemēt lesdits ouurages & matieres confisquez, les delinquens priuez desdits estats d'orfeuerie & ioiaulerie, & en outre punis corporellement selon l'exigence des cas.

Des changeurs. Tilt. 23.

Hen. 2. 1555. art. 1. PAr l'aduis de nostre conseil, auons les estats de changeurs creez & erigez, creons & erigeōs par ces presentes en tiltre d'office formez, pour y estre par nous pourueu cy apres de personnes capables & qualifiez en telles villes de nosdits Roiaumes, pays, terres & seigneuries, & en tel nombre limité par chacune ville (excepté Lyon) que par nous sera ordonné: apres auoir sur ce preallablement eu l'aduis de nostre Cour des monnoies. En laquelle voulons toutes les prouisions desdits offices que nous en ferons expedier cy apres, estre verifiees & enregistrees: & les impetrans d'icelles estre receus esdicts offices, s'ils en sont trouuez dignes & capables.

Hen. 3. 1580 art. 1. Sçauoir est, en nostre bonne ville de Paris, iusques au nōbre de vingt-quatre, qui seront chargez de faict fort chacun d'iceux pour quatre marcs d'or & quarante marcs d'argent par chacun an. En nos villes de Roüen, Tholoze & Lion, pour chacune ville douze changeurs, chargez aussi chacun d'iceux pour le faict fort, de quatre marcs d'or & trente marcs d'argent. En nos villes de Troyes, Dijon, Rheims, Amiens, Caen, Orleans, Blois, Tours, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, & le Puy en Velay: sera

mis en chacune d'icelles le nombre de six changeurs, chargez chacun d'iceux pour le faict fort, de trois marcs d'or & vingt marcs d'argent. Es autres bonnes villes ou y a sieges de nos Baillifs, Seneschaux, ou sieges Presidiaux, sieges d'Archeuesque, ou Euesque : sera mis en chacune d'icelles quatre chãgeurs, chargez chacun d'iceux pour le faict fort, de deux marcs d'or & vingt marcs d'argent. Et en chacune des autres villes closes & gros bourgs esquels y a marchez fameux & ordinaires, sera mis deux changeurs, au faict fort pour chacun, de deux marcs d'or & dix marcs d'argent.

Tous lesquels changeurs iusques au nombre susdict en chacune ville, d'oresnauant serõt admissibles & hereditaires à leurs enfans & descẽdans en droicte ligne, pour estre tenus & exercez par celuy desdicts enfans que le pere aura nõmé. Et ou quelqu'vns desdits changeurs decederõt sans enfans legitimes, que leurs veufues en iouiront durant leur viduité, aux charges du faictfort, selõ les taxes cydessus specifiees. *Idem. art. 2.*

Duquel faict fort dont chacun desdits changeurs sera chargé, au cas qu'ils ne pourront liurer par chacun an en nos monnoies, le nombre total des marcs d'or & d'argent specifié, l'or portant l'argent & l'argent portant l'or : ils seront quittes & deschargez de ce qu'ils faudront à liurer, en payant nostre droict de seigneuriage seulement, tel que le prendrons sur la fabrication des especes d'or & d'argent, que nous faisons de present forger en nos monnoies. *Henry 3. 1580. art. 3.* **

A la charge que les impetrans desdits offices apres leur serment ainsi receu, & auparauant que s'entremetrre à l'exercice d'iceux offices, seront tenus de presenter & faire enregistrer leurs lettres de proui- *Henr. 3. 1580 * art. 5.*

ſion en la plus prochaine monnoie de leurs demeurances reſpectiuement.

Fran. I. 1540 art. 19

Suiuant nos anciennes ordonnances, defendons à tous de faire & exercer eſtat de châgeur, ny faict de change de monnoie, ſans lettres de nous, addreſſantes aux generaux de nos monnoies, & par eux verifiees, ſur peine d'amende arbitraire: Et aux generaux de nos monnoies, de ne les y receuoir, s'ils ne ſont gens de bien par commune renommee, ſçauans & experimentez, auec facultez de biens, pour faire & exercer leſdicts eſtats de changeurs: permettant neantmoins auſdits generaux, que ſi en voyageant par noſtre Roiaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance pour le faict de leurs charges, ils trouuent aucuns lieux en auoir beſoin, qu'ils y en puiſſent commettre des qualitez deſſuſdites pour vn an, par maniere de prouiſion comme il eſt accouſtumé cy deuant, pendant lequel temps d'vn an, leſdicts changeurs commis, ſe pourront retirer deuers nous, & de ce obtenir lettres en tel cas requiſes.

Idem. art. 20.

Et ſur meſmes peines & de punition corporelle, ordonnons auſdits changeurs ainſi propoſez & receuz eſdicts eſtats, qu'ils ayent a exercer leur faict de change en ruës & lieux publics à la veuë d'vn chacun, & qu'en lieu eminent de leur ouurouer, ils tiennent vn tableau, ou ſoit eſcrit le ſalaire qu'ils deuront auoir, tant pour chacune piece de monnoie d'or & d'argent, que du marc d'icelles, ſelon l'eſtat, adualuation, & ſupputation qui en ſera faicte par leſdits generaux, enregiſtree au greffe deſdits generaux: laquelle aualuation ſera pour plus ample cognoiſſance, adiouſtee en la fin de l'impreſſion de ces preſentes.

Item, que ſur leur tablier & bureau,ils & chacun *Idem.ar.* 21.
d'eux ayent cizeaux expres y fichez & attachez, & que d'iceux ainſi qu'ils auront receu & changez aucune piece d'or,d'argent,monnoie blanche ou noire, en laquelle y ait eſcharcetté d'aloy, foiblage de poids,ou tous les deux enſemble: ils les couppent & cizaillent, en preſence des perſonnes auſquelles ils en auront baillé le change:Et neantmoins facent ſur l'heure regiſtre par chapitres expres & ſeparez, des eſpeces d'or & d'argent, monnoie blanche & noire, qu'ils auront receuë & cizaillee pour billon : lequel billon,leſdits changeurs ſeront tenus porter ou enuoier au maiſtre de la monnoie du lieu prochain de leur demeurance,de mois en mois,ou pluſtoſt ſi faire ſe peut, dont ils feront regiſtre: comme auſſi feront de leur part leſdits maiſtres particuliers & contregardes, pour en eſtre faict payement à tour de papier auſdits changeurs & marchans qui les leur apporteront. Et ſi leſdits changeurs n'auoient puiſſance d'attendre leurs deniers à tour de papier,ils pourront vendre ledit billon ainſi cizaillé à autre changeur, qui ſe chargera de le porter à ladicte monnoie ouurant, dont leſdits changeurs feront chacun en ſon endroict regiſtre.

S'il ſe trouue és maiſons deſdits changeurs, aucunes eſpeces d'or ou d'argent monnoiez, de celles *Idem.ar.22.*
qui doiuent auoir cours par ordonnance, eſquelles y ait eſcharcetté d'aloy, ou foiblage de poids, ou bien autres eſpeces tant d'or que d'argent mõnoyez, non ayans cours par ceſte ordonnance qui ne ſoient cizaillez appertement pour billon, nous les declarõs des maintenant comme pour lors à nous confiſquez, & ſi l'amenderont leſdits changeurs enuers nous:

ſoit qu'ils vouſiſſent dire les auoir en garde, gage, depoſt ou autrement ſi ce n'eſtoit par authorité de Iuſtice & qu'il en apparoiſſe ſuffiſamment : auſſi n'auront leſdits changeurs en leurs maiſons ny ailleurs, aucuns fourneaux à faire fonte ny eſſais quelconques.

Cha.9.1560 ar. 148. Leſquels changeurs & autres perſonnes qui ſe meſlent de changer ſeront tenus incontinent qu'ils auront achepté l'eſpece d'or ou d'argent leger, caſſé ou fondu, la cizailler en la preſence du vendeur ou porteur des eſpeces ſans qu'ils la puiſſent remettre ou alouer ſur peine de la hart.

Fran.1.1540 art.24. Il eſt defendu auſdits changeurs, de vendre aucun billon & matiere d'or ny d'argent aux orfeures, ioiauliers, ou autres, qu'aux maiſtres particuliers de nos monnoies, ou à autre changeur pour le porter ainſi que dict eſt, ſur peine de confiſcation dudit billon & matiere. Auſſi, qu'iceux changeurs n'ayent aucune aſſociation ny participation de change, marchandiſe ny autrement, auec les orfeures & ioyauliers ny aucuns de nos officiers deſdictes monnoies, ſur peine d'amende arbitraire.

Idem ar. 25. Il eſt ordonné auſdits changeurs, qu'ils ayent bonnes & iuſtes balances, ſans aucun remede ſur le foible : mais ſur le fort remede, c'eſt à ſçauoir : en vn poids de vingt cinq marcs iuſques à vn eſtelin & demy de force : & des marcs en pille, en la piece peſant huict marcs, de remede de force, iuſques à trois felins : en la piece peſant quatre marcs de force iuſques à demy eſtelin : en la piece peſant deux marcs, iuſques à vn felin en la piece peſant vn marc, demy felin : & en la piece peſant quatre onces iuſques à vn demy quart de felin : & au demeurant des petites

pieces

pieces pesans ensemble quatre onces, iusqu'à demy ſelin: ſans quelconque autre remede. Et ſi aucun chãgeur eſt trouué ſaiſi d'autre poids, il ſera confiſqué, & l'amendera enuers nous, ſans quelconque excuſation de les auoir en garde, gage, ou autrement.

Leſdits changeurs, pourront faire & exercer le faict de banque és lieux où ils seront eſtablis, ainſi qu'ont accouſtumé faire les autres banquiers eſtrangers, reſidens en nos villes de Paris, Lyon, & autres bonnes villes de noſtre Roiaume. *Henry.2. 1554. * art. 2.*

Leſdits changeurs, pourront preſter argent à change ou intereſt, ſoit ſur gaiges ou par obligatiõs & cedules, à toutes perſonnes qui en auront beſoin. *Hen.3.1580. * art. 3.*

Leſquels changeurs qui preſteront argent ſuiuãt noſtredict Edict, ne pourront prendre plus grand profit, qu'à la raiſon des ordonnances, faictes ſur la conſtitution des rentes faictes à prix d'argent en chacune prouince de noſtredit Royaume. *Henry 3. 1580. ** art. 1.*

Et neantmoins que ceux deſdits changeurs qui ne voudront vſer dudit faict de banque & preſt d'argẽt, n'y pourront eſtre contraincts. Et ceux à qui bon ſemblera d'en vſer, ne pourront tranſporter ou faire tranſporter hors noſtredit Royaume, aucun or ny argent en maſſe, ou eſpece des coings eſtrangers contre la prohibition de nos ordonnances. *Idem. art. 2.*

Des Orfeures. Tilt. 24.

A Ce que au meſtier d'orfeuerie ne ſoiẽt commis aucuns abus ou maluerſations, au moins que s'il y en a de commis, ils viennent incontinent à cognoiſſance auons ſtatué & odonné, ſtatuons & ordonnons, que ledit eſtat d'orfeuerie, ſera iuré en tous les lieux & villes de noſtredit Roiaume. *Fran.2.1548. art. 5.*

Nul ne pourra exercer ledit meſtier d'orfeuerie, *Henry 2. 1554. * art. 1.*

ſinon és villes eſquelles y aura Parlemẽt, ſiege des Iuges Preſidiaux, de nos Bailliages & Seneſchauſſees, Archeueſché, Eueſché, ou autre bõne ville & cité, de noſdits pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: ainſi & en tel nombre pour chacune ville qu'ils ſerõt eſtablis: à ſçauoir, à Paris, par nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens & generaux tenans noſtre Cour des monnoies: & aux autres villes, par leſdits Iuges Preſidiaux, nos Aduocat & Procureur eſdits Bailliages & Senechauſſees reſpectiuemẽt appellez: pardeuãt leſquels Iuges, ſerõt tenus leſdits maiſtres orfeures de iurer, qu'ils obſerueront tous chacuns les articles & reglemens contenus en iceluy noſtre preſent Edict ſelon ſa forme & teneur de poinct en poinct, & ſur les peines y contenuës.

Henry. 2. R. 1555. Outre lequel nombre, s'en pourront creer & eſlire ſix par chacun an en la ville de Paris, entre leſquels ſeront preferez les enfans des maiſtres, eſtant de la qualité requiſe: & aucun ne ſera receu & paſſé maiſtre dudit meſtier, par lettres de don de Roy ou naiſſance des enfans de France: & auſſi ne pourra exercer ledit meſtier & tenir boutique, s'il n'eſt paſſé & receu maiſtre, & ait faict chef d'œuure en la maniere accouſtumee, ſoit qu'il demeure dans l'enclos du Palais, ou autre lieu de franchiſe.

*Henry. 2. 1554. ** ar. 3* Et pour reduire le grand & exceſſif nombre d'orfeures qui ſont de preſent tãt en noſtre ville de Paris qu'ailleurs, & ſoit reduict & reſtraint à certain nõbre par la forme & maniere que dict eſt cy deſſus ordõnons, qu'à meſure qu'ils viendrõt à faillir par mort ou autrement, ſuccederont les apprentifs qui auront faict leur temps, & auront eſté examinez & trouuez ſuffiſans & iuges plus idoines & capables pour exercer ledit eſtat.

Ne pourront lesdicts orfeures auoir qu'vn apprẽtif estranger & vn de leur lignage, & n'en pourront reprendre d'autres estrangers si le premier n'a faict la moitié de son temps d'apprentissage. Char.R. 1378.

Pour plus facilement executer la reduction des orfeures à certain nombre la Cour des monnoies a ordonné que chacun orfeure ne pourra auoir plus d'vn apprentif soit de son lignage ou estranger.

Aucun ne pourra estre receu audit mestier, sinon qu'il ait seruy vn maistre par l'espace de huict ans pour le moins, duquel tẽps il ne se pourra rachepter. Henry.2. 1554.**ar.2

Pour ce que plusieurs apprentifs orfeures non estrangers, n'ayans esgard à l'obligation de seruice qu'ils doiuent faire à leurs maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentent qu'ils pourront faire leur profit, de ce qu'ils peuuent auoir apris & compris au mestier, s'enfuient & delaissent le plus souuent leursdits maistres, ne voulant paracheuer le temps de leur apprentissage: ordonnons que tous maistres orfeures des villes de nostre Roiaume ou ledit mestier d'orfeuerie est & sera iuré, seront d'oresnauant tenus en prenant apprentifs esdictes villes, iceux faire obliger pardeuant Notaires ou Tabellions, de les seruir durant le temps de huict ans entiers, sans discontinuation dudit seruice. Et les lettres de ladite obligation, seront tenus lesdits maistres dedans le iour qu'elles seront passees, ou dedans trois iours apres pour le plus tard, mettre és mains des iurez dudit mestier des villes ou ils serõt demeurans, pour estre enregistrees par lesdits iurez. Et s'il aduient que lesdits apprentifs s'enfuient ou delaissent le seruice de leursdits maistres, seront tenus rapporter Fran.1. R. 1543. art. 3.

lesdites lettres de leurs apprentifs, & icelles remettre és mains desdits iurez, & leur declarer le iour que leursdits apprentifs s'en serõt fuis,pour en estre faict bon & loyal registre, & ce faict, pourront lesdits maistres orfeures se pourueoir d'autres apprentifs au lieu des fugitifs si bon leur semble.

Idem art.4. Et pour ce que lesdits apprenrifs fugitifs pourroient quelquefois retourner pour seruir & paracheuer le tẽps qu'il restoit lors de leur fuite de leur apprentissage : ordonnons que si lesdits apprentifs retournet vers leursdits maistres,ils seront tenus entierement de seruir leursdits maistres,ou autres maistres en ladicte ville,pour le temps qui restoit lors de ladite fuitte. Et ne seront lesdits apprentifs receus à chef d'œuure comme estrangers, s'ils n'ont entierement seruy le temps desdits huict ans, & ils ne se pourront rachepter de leursdits maistres, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer tant de la part du maistre que de l'apprentif.

*Henry 2. 1584. ** art. 2.* Les apprentifs ne seront receuz au serment de maistre audit mestier, s'ils ne sçauent lire & escrire & entendent les alleages tant d'or que d'argent, sur lesquels ils seront interrogez par les generaux de nostredite Cour des monnoies, ou par aucun d'eux faisans leurs cheuauchees: & en leur absence par le Preuost de la plus prochaine monnoie, s'il en y a esté par nous pourueu, & au defaut d'iceluy, par les gardes.

Henry 2. R. 1555. Ceux qui se presẽterõt pour estre receus maistres, seront examinez par les six gardes, & apres auoir veu leurs lettres d'apprentissaige, & qu'ils sçauront lire & escrire (au cas qu'il n'y ait cause de quelque tremblement) leur feront faire chef d'œuure, & les

presenteront à la Cour des monnoies, en laquelle ils seront de nouueau examinez auant qu'estre receuz: & seront leurs poinçons desquels ils s'entendront ayder à l'aduenir, marquez auec les autres : & ne pourront les transporter, si ce n'est pour besongner en leurs maisons, & dont ils seront responsables.

Defendons tresexpressement ausdits generaux des monnoies, de ne receuoir aucun apprentif au serment de maistre orfeure, qu'il n'ait esté par eux preallablement examiné sur la bonté & experience tant d'or que d'argent, sur les alleages d'iceux & autres choses contenues és ordonnances dudit mestier. Et qu'iceux apprentifs ayent esté par eux trouuez suffisans & capables, & des qualitez requises par lesdites ordonnances. *Hen. 2. 1549 art. 16.*

Tous orfeures auant que d'estre receuz bailleront caution: à sçauoir, ceux de nostredicte ville de Paris de vingt marcs d'argent en nostredicte Cour des monnoies: & ceux des autres, de dix marcs és mains du premier general de ladicte Cour qui se trouuera sur les lieux faisans la cheuauchee, ou bien pardeuant le Preuost, ou en son defaut pardeuant les gardes de la plus prochaine monnoie. *Henry 2. 1554.* art. 5*

Besongneront en leurs ouurages suiuant l'ordonnance de deffunct nostre treshonnoré Seigneur & pere le Roy Henry second que Dieu absolue, faicte à Fontaine-belleau au mois de Mars 1554. & garderont les reglemens contenus en icelle, *Char. 9 R. 1550.*

Ordonnons que tous lesdits orfeures en quelque lieu qu'ils soient establis, facent & dressent en telle sorte l'aloy de leurs ouurages tant d'or que d'argent soit grosserie ou menuserie, que l'or se trouue à vingt deux carats, à vn quart de carat de remede: & l'argent *Henry 2. 1554. art. 7.* **

à onze deniers douze grains fin à deux grains de remede dudit argent, sur peine à ceux qui faudront d'vn huictiesme de carat & de deux grains d'argent, pour chacune fois qu'ils faudront de confiscation de l'ouurage, & de cinquante liures d'amende: & à ceux qui faudront de plus que dessus est dict, de confiscation dudit ouurage, priuation à iamais de leur estat, & outre de punition arbitraire selon l'exigence du cas. Enioignons tresexpressement à tous gardes & iurez d'orfeuerie, de ne laisser passer aucun ouurage d'or ou d'argent, s'il n'est de la loy dessusdicte, sur peine de punition corporelle & amende arbitraire.

Fran. I. 1543. art. 1. Et outre auons permis ausdits orfeures pouuoir besongner à tous tiltres au dessus de vingt-deux carats pour ceux qui leur liureront l'or duquel ils voudrõt leur ouurage estre faict: parquoy ils auront les remedes dessusdicts en grosserie & menuserie. Et neantmoins les personnes qui leur cõmanderõt lesdits ouurages serõt tenus leur fournir l'or pour faire lesdits ouurages, & non en aucune mõnoie d'or ayãt cours par ordonnance, pour icelle diformee estre emploiee esdits ouurages. Et ne pourrõt vẽdre ledit ouurage à autre que ceux qui leur auront cõmandé: & s'ils le reuendent, lesdits orfeures ne le pourront reuendre mais seront tenus, le rompre & casser. Et pour cognoistre la loy desdits ouurages, ordonnons que l'essay s'en fera à la touche: & s'il se trouue aucun diferent, ledit essay se pourra faire à l'eauë forte.

Idem. art. 4. Lesdits orfeures marqueront de leurs poinçons tous les ouurages qu'ils feront, tant d'or que d'argẽt & qui bonnement se pourront marquer: & porterõt leursdits poinçons, sçauoir est: ceux de nostre ville de Paris & des autres villes qui sont dans les fins

& limites de la monnoie de Paris, en nostredicte Cour des monnoies, pour estre frappez en la table de cuiure estant en ladite Cour, ainsi que de tout tẽps les orfeures de nostre ville de Paris & de Chartres ont faict. Et ceux qui sont hors les limites de ladicte monnoie, porteront leursdits poinçons és mõnoies plus prochaines desdits Bailliages & Seneschaussees, pour y estre semblablement frappez par les Preuosts: & en leur defaut par les gardes desdites monnoies, en la table de cuiure qui sera sur ce ordõnee de laquelle lesdits Preuosts ou en leur defaut lesdits gardes seront chargez & la representeront en nostredicte Cour des monnoies, ou au general faisant la cheuauchee toutesfois que requis en seront

N'achepteront, fondront ne diformeront aucunes especes d'or ou d'argent ayãs cours ou descriees pour emploier en leurs ouurages sur peine de confiscation de corps & de biens. *Henry. 2. 1549. ar. 13.*

Tiendront bons entiers & loyaux registres, ausquels ils escrirõt de leurs mains les matieres d'or & d'argent qu'ils achepteront & vendront, contenant les poids & loy d'iceux: ensemble les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils vendront ledit or & argent soit en œuure masse ou autrement: aussi bailleront bordereaux escrits & signez de leurs mains, à ceux qui achepterõt d'eux aucune vaisselle, tasses, chaisnes, ou autres ouurages d'or ou d'argent, contenant le prix tant de la matiere que de la façon: & vendront l'or & l'argent à part: selon lesquels bordereaux feront bonne la loy desdicts ouurages au tiltre susdit, là où ceux qui les auroient acheptez d'eux les voudroient reuendre: toutesfois lesdits orfeures ne pourront vendre ne achepter lesdites ma- *Hen. 2. 1554. ** art. 8. Henry. 3. 1577. art. 35.*

tieres d'or & d'argent, sinon au mesme prix qui sera ordonné par nous en nos monnoies & non à plus haut prix, sur peine de confiscation desdictes matieres & ouurages, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et là où aucun se trouue rescidiuer, seront pareillement lesdits ouurages & matieres confisquez, les delinquans priuez dudit estat d'orfeuerie, & en outre punis corporellement selon l'exigence du cas.

Henry 3. 1571. art. 33. Et d'autant que le surhaussement des marcs d'or & d'argent prouient des orfeures qui ont moyen de surachepter à cause qu'ils vendent leurs façons à discretiõ, sur lesquelles ils se sauuẽt dudit surachapt. La Cour des monnoies deputera tel nombre de leur compagnie qu'elle aduisera, pour mettre prix & taux ausdictes façõs ouys & appellez les iurez & gardes dudit mestier. Deffendãt tres-expressémẽt à tous les orfeures de ce Roiaume de faire d'icy à deux ans aucune vaisselle ou ouurage d'or excedãt quatre onces, ny aucune vaisselle d'argẽt excedant deux marcs.

*Henry 2. 1554.** art. 9.* Lesdits orfeures ne mettront sous amatistes ou grenail qu'ils mettent en œuure qu'vne fueille d'argent seulement, sans mettre vne fueille vermeille ou d'autre couleur & sans teindre les amatistes ne quelconques autres pierres pour le contrefaire autres qu'elles ne sont de nature. Et leur defendons tresexpressément de ne mettre en œuure aucunes pierres fausses sur peine de punition corporelle & amende arbitraire comme au cas appartiendra.

Fran. 1. 1540 art. 27 Et pour ce que chacun ne peut pas auoir cognoissance de la vraye valeur de l'or applicqué esdits ouurages d'orfeuerie & ioiaulerie : aussi qu'on y peut vser de d'esmail obscur, qui donne poids & se pert.

Auons inhibé & defendu à tous orfeures, ioiauliers & autres qu'il appartiendra qu'en tels ouurages ils n'vsẽt d'oresnauãt que d'esmail cler sur peine de cõfiscation desdits ouurages: & s'ils en ont de present qui ne soient desdits tiltres ou qu'il y ait esmail obscur ils les facẽt dãs quinze iours apres la publicatiõ de ces presentes marquer en lieu eminent par celuy ou ceux qui ont la charge de cõtre-marquer ces orfeueries à ce qu'on puisse cognoistre & discerner cy apres l'ouurage ja faict desdictes orfeueries & ioiauleries lors de ladicte publicatiõ, pour estre vẽdu auec ladicte marque & non autrement, & lesdits quinze iours passez, est defendu de plus contre-marquer.

Seront responsables en leurs noms de tous les ouurages qu'ils vendront soit qu'ils ayent esté faicts par eux ou par autres maistres s'il si trouue faute. Et tiendront leurs boutiques en lieux publics & apparens sur le deuant desquelles & à la veuë de tout le monde ils auront leurs fourneaux, & non és arrieres boutiques, chambres secrettes ou autres lieux. Aussi ne pourront affiner leurs laueures sans congé desdits generaux ou aucuns d'eux faisant la cheuauchee, ou bien desdits Preuosts, & en leur defaut, des gardes desdictes monnoies ausquels ils declareront la quantité & qualité des matieres qu'ils voudront affiner. *Henry. 2. 1554.* ** *art.10.*

N'auront aucune association ny participation de faict de change par marchandise ne autrement auec les changeurs, n'aucun maistres de noz monnoies, & ne pourront achepter aucune matiere d'argent, soit de billon ou autre, estant au dessouz d'onze deniers dix grains. Le tout sur peine d'estre punis comme billonneurs, rogneurs, & difformateurs de noz *Idem. art. 11.*

monnoies. Et leur enioignons d'auoir & tenir bõnes balãces, & poids de marc iustes & raisõnables, estalõnez, c'est à sçauoir ceux de Paris en nostredite Cour des mõnoies, & ceux des autres villes, aux plus prochaines mõnoies de leurs demeurances, aux remedes sur le fort & foible contenus en nostre ordonnance.

Char. 9. 1571. Auront en lieu eminent de leur boutique, vn tableau, contenant les valleurs des marcs d'or à vingtdeux carats, & argent le Roy : auec les diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins, & grains.

Cha. 9. 1578. Ne pourront ouurer en chambre secrette & n'auront poinçons s'ils ne sont resseans : ny ne trauailleront de nuict en ouurage d'orfeuerie.

Fran. 1. 1543. art. 6. Aussi faisons inhibitions & defences à tous maistres orfeures, leurs apprentifs, & à toutes autres personnes, de ne resoudre ou recharger aucune espece de monnoie tant d'or, d'argent que billon, soit du coing de France ou autre, sur peine de punition corporelle & amende arbitraire selon l'exigence du cas.

Des gardes du mestier d'orfeuerie. Tilt. 25.

Hen. 2. R. 1555. EN la ville de Paris, essection se fera par chacun an de six gardes du mestier d'orfeuerie en la maniere accoustumee, qui feront le serment en la Cour des monnoies.

Henry. 2. 1549. art. 19. Les maistres iurez gardes du mestier d'orfeuerie de ladicte ville de Paris, feront leurs visitations en la maniere accoustumee : & d'icelles feront leurs rapports pardeuant lesdits generaux de nos monnoies à Prris, sur ce qu'ils auront trouué, tant contre les orfeures, ioiauliers, merciers, lapidaires, qu'autres: pour en estre faict iugement & y estre pourueu par lesdits generaux comme de raison. Et quant à ceux

des autres villes, feront leurs rapports pardeuant les iuges ordinaires, en la presence des gardes des monnoies des lieux ou il y a monnoie.

En chacune ville ou y aura orfeures, y aura vn hostel du mestier d'orfeuerie ou seront apportez les ouurages des orfeures pour estre essayez, & sera tenu bō & entier registre de tous les ouurages qui y seront essayez, contenant le prix, l'aloy, la qualité de l'ouurage, le nom de celuy sur lequel il sera essayé, & le nom des iurez qui auront faict l'essay: pour iceluy registre representer toutesfois & quātes qu'il sera ordōné par nostredicte Cour, ou aucū deputé d'icelle. *Henry. 2. 1554.**ar.6*

Auront vn contre-poinçon, pour marquer les ouurages des orfeures apres en auoir faict essay, & auāt la brunissure & deliurance: & apres qu'ils seront marquez du poinçon de l'orfeure particulier, & ainsi que les iurez changerōt, ils changerōt aussi de poinçon, afin que chacun responde de l'ouurage de son temps, & seront lesdits poinçons & contrepoinçons enregistrez au greffe de la chambre des monnoies, & empraints en la table de cuiure quāt à ceux de Paris. *Loys 12.1506*

Tous les orfeures de chacun Bailliage & Seneschaussee hors mis ceux de nostre ville de Paris, qui se gouuerneront selon la mode ancienne. S'assemblerōt de deux en deux ans en la plus prochaine monnoie dudit Baillage ou Seneschaussee à tel iour qu'il sera ordonné, pour eslire deux d'entr'eux, qui seront gardes dudit mestier. Et feront le serment à ce requis, pardeuant les Baillifs , Seneschaux ou leurs Lieutenans, en attendant qu'aucun general se trouuera sur les lieux faisant ses cheuauchees pour en prendre les noms, & en faire son rapport en nostredicteCour. En laquelle nous voulons les noms, & surnoms de tous *Hen.2.1554. ** art. 6,*

les orfeures de noſdits Roiaume, pays, terres & ſeigneuries, eſtre enregiſtrez. Leſquels gardes & iurez dudit meſtier, viſiteront tous les ouurages deſdits orfeures particulierement. Et de ce feront leurs procez verbaux & rapports pardeuant le general qui ſe trouuera ſur les lieux ou le Preuoſt de ladicte monnoie: & en ſon defaut pardeuant les gardes d'icelle pour eſtre par eux procedé à la punition de ceux qui auront contreuenu aux ordonnances dudit meſtier. Et quant aux gardes dudit meſtier à Paris, Chartres & autres villes eſtans du reſſort de ladicte monnoie de Paris, ils feront le ſerment en noſtredicte Cour des monnoies, nonobſtant la couſtume iuſques icy obſeruee de faire le ſerment és mains de noſtre Procureur au Chaſtellet de Paris & quelconques lettres par nous ſur ce donnees, leſquelles nous auons quãt à ce reuoquees & reuoquons par ces preſentes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faicts ou à faire & ſans preiudice d'icelles. Feront en outre leſdits iurez leurs viſitations à la mode accouſtumee: & deſquelles feront ſuiuant nos ordonnances bons & loyaux procez verbaux, & iceux preſenteront en noſtredicte Cour des monnoies pour en eſtre ordonné comme de raiſon.

Des ioiaulliers, merciers, & autres, qui s'entremettent de vendre ouurages d'orfeuerie. Tilt. 26.

Fran. 1. 1543. art. 5.

TOus ioiauliers, merciers de ioiaulerie, & autres perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront ſurachepter l'or ny l'argent, & donner du marc d'iceux que le prix dernierement mis par nos ordonnances, & ce, ſur peine de confiſcation de la matiere ſuracheptee, à quelque prix ou valeur qu'elle ſpuiſſe monter, & autres pei-

nes contenuës en noſtredicte ordonnance.

Nul mercier, ioiaulier, n'autre nõ eſtant orfeure, ne pourra vendre orfeuerie, ſinon qu'il l'aye faict faire par les maiſtres orfeures de noſtredit Roiaume, & qu'il cognoiſſe ce qu'il vend & achepte, & de ce qu'ils vendront, ils en ſeront reſponſables en leurs noms, ſur peine d'amende arbitraire. *Idem art. 6.*

Pour le regard des fautes occultes qui ne ſe pourront cognoiſtre à l'œil ny à la touche, auront leur recouss : pourueu que l'ouurage n'ait eſté faict en chambre, & ſerõt examinez ſur la touche en la Cour des monnoies, dont ſera faict regiſtre. *Henry. 2. R 1555.*

Defendons, à tous ioiauliers, merciers, & autres qui s'entremettent de vendre vaiſſelle, ceintures, bagues, & autres ioyaux d'or & d'argẽt, de vendre ny expoſer en vente, ou tenir en leurs poſſeſſions, aucuns ouurages d'or & d'argent, qui ne ſoiẽt de la loy ſur ce ordonnee, ſur peine de confiſcation de leur marchandiſe, & de cent liures tournois d'amende chacune fois qu'ils faudrõt: nonobſtant quelscõques priuileges, libertez, & couſtumes pretenduës, par quelconques pays, villes & lieux de noſtre obeiſſãce: leſquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces preſentes, pour le regard du contenu en ce preſent Edict ſeulement. *Henry. 2. 1. 45. art. 12.*

Et afin que ladicte ordonnance ſoit mieux gardee, nous enioignons aux maiſtres iurez dudit meſtier d'orfeuerie, iceux viſiter comme les autres orfeures, & en faire leur rapport pardeuant ceux, & ainſi qu'il eſt cy deuant declaré. *Idem. art. 13.*

Seront reſponſables en leurs noms de tous les ouurages qu'ils vendront, ſoit qu'ils ayent eſté faicts par les maiſtres orfeures s'il ſe y trouue faute : & tiendront leurs boutiques en lieux publics & appa- *Idem. ar. 10.*

rens & à la veuë de tout le monde.

Idem ar.11. N'auront aucune association, ne participation de faict de change par marchandise ne autremẽt, auec les changeurs, n'aucuns maistres de nos monnoies. Et ne pourront achepter aucune matiere d'argent, soit billon ou autre, estant au dessous douze deniers dix grains, le tout sur peine d'estre punis comme billonneurs, rongneurs, & difformateurs de nos monnoies. Et leur enioignons d'auoir & tenir bonnes balances & poids de marc iustes & raisonnables, estalonnez : c'est à sçauoir, ceux de Paris en nostredite Cour des monnoies, & ceux des autres villes, aux plus prochaines mõnoies de leurs demeurances, aux remedes sur le fort & foible contenu en nostre ordonnance.

Henry.2. 1554.** art. 18.

Des affineurs & departeurs d'or & d'argent. Til.27.

SEra faicte reduction des affineurs & departeurs tout ainsi & en la forme des orfeures.

Idem. ar.14. Ordonnõs que nul ne puisse exercer ledit mestier, sinon és villes esquelles y aura monnoie: & à la charge que ceux qui voudront exercer ledit mestier, ayãs au prealable faict leur chef-d'œuure, seront tenus prester le serment requis en nostredicte Cour des monnoies ou pardeuant le general qui se trouuera sur les lieux : & en son absence, pardeuant les Preuosts ou gardes des monnoies.

Idem art.15. Lesdits affineurs & departeurs, n'achepterõt, fondront, n'affineront, ne departiront aucune matiere de billon, estant au dessous de dix deniers de loy. Et aussi ne fondront, affineront, ne departiront aucuns ioyaux d'Eglise ne vaisselle, armoiee portãt façon, ny laueure d'orfeure, sans cõgé desdits generaux ou l'vn deux: ou bien des Preuosts ou gardes cõme dit est: sur peine d'estre punis comme receleurs & sacrileges.

Pour donner lequel congé lesdits generaux ne prendront aucun salaire. *Henry 2. 1554. art. 52.*

Et generalement n'affineront aucune matiere d'argẽt si elle n'est à dix deniers de loy & au dessus, sinon qu'elle fut doree, ou qu'elle tint or sufisamment pour estre departie. Et chasseront les cendrees de l'argent qu'ils affineront, ensemble les laueures des orfeures, tant & si auant, que l'argent qui en reuiendra soit à onze deniers dixhuict grains fin pour le moins. Et signeront lesdictes cendres de leurs poinçons, afin que si lesdictes cendrees ne se trouuent de ladicte loy, ils soient tenus les faire bonnes à leurs propres cousts & despens, & condamnez en l'amende selon le cas. *Henry. 2. 1554. art. 16.* **

Lesdits affineurs & departeurs seront tenus de liurer en la monnoie tout l'or & l'argent qu'ils departiront ou affineront, sans le vendre directement ou indirectement aux orfeures aux autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, ne transporter ailleurs sinon aux changeurs qui leur auront liuré les matieres. Lesquels pareillement seront tenus les porter en ladicte monnoie. Et tiendrõt registre, tout ainsi que doiuent faire lesdits orfeures, contenans les noms & surnoms de ceux qui leur bailleront à besongner, le iour, le temps, la matiere, le poids, l'essay, & le compte de ce qu'il leur sera baillé: ensemble tout l'or & l'argent qu'ils liureront és monnoies ou aux changeurs, pour iceluy representer toutes & quantesfois qu'il sera ordonné, sur peine de punition corporelle & amende arbitraire. *Idem ar. 17*

Ils ne pourront faire en aucune maniere faict de change n'y achepter piece d'or, argent, ou billon, monnoie ayans cours ou non par nos ordonnances. *Henry. 2. 1584. art. 58.* **

Idem.ar. 59. Char. 9 R. 1571. N'affineront aucunes desdictes especes & matieres pour quelques personnes que ce soient.

Ne pourront fondre n'affiner ailleurs qu'és hostels des monnoies.

Char.6.R. 1575. N'entreprendront sur les estats des orfeures & ioiauliers pour achepter ou vendre aucuns ouurages d'orfeuerie, sur peine de confiscation desdits ouurages & de cent liures parisis d'amende.

Tiltre commun pour les batteurs & tireurs d'or & d'argent. Tilt. 28.

Henry 2. 1554. ** art. 18. SVivant les anciennes ordonnances, defendons à tous orbateurs, tireurs d'or & d'argent, de ne fondre ou faire fondre & ouurer en leur mestier aucunes monnoies d'or ou d'argent ayans cours en nostre Royaume : & aussi de n'emploier en leursdits mestiers, aucunes matieres d'or ou d'argent sinon iusques à certaine quantité qui leur sera ordonnee par nostredicte Cour des monnoies ou aucuns des generaux deputez par icelle faisant les cheuauchees, à prendre par chacune sepmaine, ou par autre terme conuenable, dont il sera faict registre : Et là où ils feront le contraire, sera ledit ouurage confisqué. Et outre seront punis de punition corporelle & d'amende arbitraire selon le cas.

Henry 2. 1554. ** art. 60. Et pour ce qu'il est cy dessus prohibé aux bateurs & tireurs d'or & d'argent, de ne diformer nos monnoies d'or & d'argent, ou autres ayans cours par nos ordonnances, & qu'il n'est possible qu'ils exercent leur manefacture sans y employer de l'or fin. Voulans à ce pourueoir, ordonnons que lesdits batteurs & tireurs d'or & d'argent estans en la ville de Paris, prendrons permission pour fondre des pieces d'or fin de ladicte Cour des monnoies: & ceux des autres villes,

villes, des gardes de nos prochaines monnoies : ausquels generaux & gardes, mandons tenir la main, qu'il en soit fondu le moins qu'il sera possible : & ausdits batteurs & tireurs, de tenir bon registre de tous les achepts & fontes qu'ils feront.

Lesquels orbateurs & tireurs d'or & d'argent, tant de nostre ville de Paris, Rouen, Lyon, que des autres de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries, feront le serment pour ce requis en nostredicte Cour des monnoies, ou pardeuãt le premier desdits generaux faisant ses cheuauchees, & en son abscence, pardeuant le Preuost ou les gardes establis en la plus prochaine monnoie, comme dit est. Et seront visitez par lesdits generaux, Preuosts, ou gardes, comme les orfeures de nostredict Royaume, pour cognoistre des abus qu'ils pourroient commettre en leurs estats, dont ils seront punis suiuant nos ordonnances. Et seront leurs noms & surnoms enregistrez en nostredicte Cour ainsi que ceux desdits orfeures. *Henry.2. 1554. art.15.*

Des batteurs d'or & d'argent en fueille. Tilt.29.

LEs maistres batteurs d'or & d'argent le lendemain de la feste sainct Eloy en Iuin, esliront vn d'entr'eux nouueau garde iuré du mestier auec vn des anciens gardes, lesquels feront le serment en la Cour des monnoies : feront les visitations accoustumees, & rapports en ladicte Cour. *Reglement de la cour des monnoies. 1557.*

Aucun ne pourra estre receu maistre, s'il n'a seruy vn maistre l'espace de six ans entiers, fait chef d'œuure, & iceluy presenté à la Cour des monnoies. *Idem.*

Chacun maistre n'aura qu'vn apprentif estranger à la fois, le fera obliger pour six ans, & à l'instant fera enregistrer le breuet d'apprentissage au greffe de ladicte Cour : & si l'apprentif s'absente auant son *Idem.*

temps finy, le maiſtre en pourra prendre vn autre en ſa place : & le maiſtre venant à deceder & la veufue ne voulant continuer le meſtier, l'apprentif pourra paracheuer ſon temps chez vn autre maiſtre. Et l'aprentif ayant ſeruy quatre ans, le maiſtre en pourra prendre encores vn autre.

Idem. Les fils de maiſtre ayans faict leurs apprentiſſages chez leurs peres l'eſpace de cinq ans ſeront preferez aux autres apprentifs en faiſant chef d'œuure: lequel terme de cinq ans ne commencera que du iour que les peres l'auront declaré au greffe de la Cour.

Idem. Ne trauailleront que depuis cinq heures du matin iuſques à huict heures du ſoir, & ne ouureront que de fin or au remede d'vn quart de carat & de fin argent au remede de quatre grains : ferōt leurs fueilles de la grandeur de l'eſchantillon eſtant au greffe de ladicte Cour, & ne pourront employer en leurſdits meſtiers or & argent, ſinon iuſques à certaine quantité qu'il leur ſera permiſe par icelle, & ne pourront bailler à trauailler aux eſtrangers qu'au refus des compagnons du meſtier.

Cour des monnoies 1566. Les compaignons du meſtier non mariez ne ſe pourront louër pour moins d'vne annee, & les maiſtres ne pourront prendre à leur ſeruice les compaignons qui ſeront louëz au parauant à d'autres maiſtres, & les maiſtres qui auront deux compaignons à leur ſeruice ſeront tenus ayder de l'vn d'iceux aux maiſtres qui n'en auront point, en cas de neceſſité.

Des tireurs & eſcacheurs d'or & d'argent.

Tilt. 30.

Reglement de la cour des mōnoies, 1557. LEs maiſtres tireurs & eſcacheurs d'or & d'argent de la ville de Paris le lendemain S. Eloy en

Iuin en la presence du Procureur du Roy en la chābre des monnoies : esliront deux maistres iurez du mestier, qui seront par l'espace de deux ans entiers: & par chacun an, en sera esleu vn nouueau au lieu de celuy qui y aura esté deux ans : & feront le serment au bureau de la Cour des monnoies.

Feront les visitations tant sur les maistres, que forains admenant, à Paris or ou argent traict fillé ou non fillé, ouuré & mis en œuure, & en feront leur rapport en ladicte Cour. *Idem.*

Les maistres dudit mestier pourront trauailler & vendre tout or & argent traict, fillé & non fillé tant fin que faux pourueu que le fin soit fillé sur soye, & le faux sur fil, vendront au poids de marc de huict onces & non au poids de Lion. *Idem.*

Tous marchans admenans en la ville or ou argēt traict fillé ou non fillé, seront tenus le faire visiter par les iurez: lesquels marchans ne le pourront exposer en vente auparauant ladite visitation: & serōt tenus les iurez marquer la bōne marchādise de la marque du fin, & la fausse de la marque du faux, lesquelles marques seront differentes : & l'vne sera appellee la marque du fin pour marquer la marchandise fine, & l'autre la marque du faux, pour marquer la marchandise fausse. *Idem.*

Les maistres du mestier auront chacun leurs marques separees pour marquer leurs ouurages, qu'ils feront contre-marquer par les iurez des marques communes dudit mestier, qui serōt enregistrees au greffe de la Cour auec les cōmunes du mestier: & emprainctes en vne table de cuiure estant audict greffe: & aucun ne pourra vēdre or ou argent traict fillé ou non fillé s'il n'est du tout fin ou faux & tel dessous com- *Idem.*

me dessus, à peine de confiscation & d'amende.

Idem. Tout or & argēt traict fillé ou nō fillé tāt faict par les maistres qui apporté de dehors par les marchans, reuiendra, à sçauoir l'or à vingt-quatre carats à vn quart de carat de remede: & l'argent à douze deniers à quatre grains de remede, & en sera faict essay sommaire par lesdits iurez en faisant leurs visitations, & ne les marquerōt de la marque du fin s'ils ne reuiennēt à ce titre & celuy qui n'y reuiēdra & aura esté exposé en vēte pour fin en ferōt leur rapport à la Cour.

Idem. Ne pourront estre receus maistres s'ils n'ont seruy & faict apprentissage sous vn maistre l'espace de six ans, & les fils de maistre cinq ans: & chacun maistre ne pourra auoir qu'vn apprentif à la fois, sinon deux ans auant la fin du temps du premier apprentif il en pourra prendre vn autre: les apprentifs feront enregistrer au greffe de la Cour des monnoies & par les iurez du mestier leurs breuets d'apprentissage. Et le temps d'apprentissage des fils de maistre, ne commencera que du iour que les peres l'auront declaré au greffe de ladicte Cour, & aucun ne sera receu à estre apprentif qu'il n'ait atteint l'aage de douze ans.

Idem. Aucū apprētif ne sera receu à besongner dudit mestier & à faire chef-d'œuure pour estre receu maistre, s'il n'a esté apprentif à Paris ou autre ville iuree ledit temps de six ans: & celuy qui l'aura faict hors Paris en vne autre ville iuree: & voudra estre receu maistre à Paris, sera tenu seruir chez vn maistre de la ville par l'espace d'vn an, pour cognoistre sa preud'hommie.

Idem. Les compaignons du mestier pourront estre receus maistres s'ils en sont capables, ayās parfaict, chez vn maistre du mestier leur temps d'apprentissage: ferōt chef-d'œuure, pour lequel serōt tenus tirer & affiner

au delié bien & deuëment demy marc d'or & demy marc d'argent fin,& autant de faux:seront presentez, examinez, receus, & ferõt le serment en la Cour des monnoies, & baillerõt caution de dix marcs d'argẽt.

Les veufues des maistres, durãt leur viduité iouyront des priuileges comme les autres maistres dudit mestier : & si elles se remariẽt aux compaignõs dudit mestier: qui auront esté apprentifs l'espace de 6.ans, les affranchiront de faire chef-d'œuure & payer aucune chose sinon en la forme des enfans de maistre. *Idem.*

Les nouueaux receus payeront aux iurez pour leurs salaires & vacations d'auoir assister à veoir faire leur chef-d'œuure quarante sols parisis sans faire aucuns banquets,& les enfans de maistre ne payerõt aucune chose, mais seront tenus faire chef-d'œuure à la discretion des iurez:seront experimentez, examinez, & receus à ladite Cour, & bailleront caution comme dessus. *Idem.*

Les maistres ne soustrairont les seruiteurs les vns des autres,& ne baillerõt à besongner à celuy qui aura delaissé sõ maistre sans en aduertir le maistre. Bailleront à besongner aux compagnons qui auront fait leur apprentissage à Paris,premier qu'aux estrangers, pour le prix desdits estrãgers, & ne sera faicte distinctiõ des mestiers de tireurs d'or & d'argẽt,&batteurs & escacheurs d'or & d'argent,ne pourrõt vendre aucun or ou argent traict faux massif & rond pour employer en ouurage d'orfeuerie,ny tenir en leurs maisõs aucũs fourneaux propres à faire essais ou affiner. *Idem.*

Des mines d'or & d'argent. Tilt. 31.

AV Roy seul & non à autre seigneur,appartient le dixiesme du reuenu des mines: les Seigneurs haults iusticiers des terres ou lesdites mines seront *Char.6 1414*

assises, bailleront aux maistres & ouuriers d'icelles en payant raisonnablemẽt: chemins, voyes, entrees yssues, par leurs terres, bois, riuieres & autres choses necessaires. Les mineurs pourront chercher & fouiller mines en tous lieux en payant au Roy le droit de dixiesme, & contentãt les proprietaires desdits lieux. Lesdits ouuriers, residens esdites mines & lieu du martinet trauaillans actuellement, auront vn iuge particulier, duquel les appellations ressortiront en la chambre des monnoies à Paris, & seront exempts d'aides, tailles, gabelles, & impositions quelcõques de ce qui sera du creu de leurs terres & possessions.

Des transports d'or, argent, & billon. Tilt. 32.

Fran. 1. 1540

AVons inhibé & defendu à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de tirer ou transporter, ou faire tirer ou transporter hors nostredit Royaume, or ou argent, monnoié ou non monnoié, billon ny autres choses contenuës en nos ordonnances, en quelque maniere que ce soit, sans expresses lettres patentes & congé de nous sur la peine de confiscation.

Char. 9. 1571. art. 2.

En ensuiuant les anciennes ordõnances de nos predecesseurs Rois, auõs interdict & defendu estroictement à tous marchans & autres personnes quelconques, de porter hors nos Roiaumes & pays de nostre obeissance or ou argent monnoié ou non monnoié, ouurages d'orfeuerie, soit en grosserie ou menuserie, ny mesmes les mõnoies defẽduës, ou matieres quelconques d'or, argẽt ou billon: sur peine de cent liures d'amende, outre la confiscation desdictes monnoies ouurages & matieres, ensemble de toutes les marchandises parmy lesquelles se trouuerra embalé, ou empacquetté, ledit or ou argent, & des cheuaux,

mulets,harnois, & chariots qui les conduiront pour la premiere fois : & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens.

Des doreurs & fondeurs. Tilt. 33.

DEfendons à toutes personnes de quelque estat qualité ou condition qu'ils soient, de ne faire auoir ou tenir en leurs maisons n'ailleurs, aucuns fourneaux n'instruments propres à fondre ou affiner metaux, & de n'en faire, ou faire fondre ny affiner aucun, sinon és lieux publics à ce destinez & par gens de mestier ayans à nous le serment comme dict est, sur peine de confiscation de corps & de biens. *Henry.2. 1554. art.20.* **

Defendant tresexpressement à toutes personnes, de dorer & argenter, sur bois, plastre, cuir, plomb, cuiure, fer, & acier, si ce n'est pour les Princes : n'entendans en ce comprendre, les dorures & enrichissemens qui de tout temps ont accoustumé d'estre faicts pour le seruice de Dieu dans les Eglises, & pour les ornemens d'icelles: ensemble la tranche des liures, qui se pourra dorer, & sur la couuerture d'iceux apposer vn fillet d'or seulement, auec, vne marque de la grandeur d'vn franc d'argent au plus. *Henry.3. 1577. art.34.*

Des balanciers. Tilt.34.

AFin que toutes personnes qui ont besoing de poids & balances en leurs negotiations & affaires, deliurances & receptions de deniers, soient certains les poids dont ils vseront estre iustes: auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous ouuriers & marchans desdits poids, qu'à commencer au quintal prins pour cent liures, valant deux cens marcs, & en descendant & diminuant iusques à vn grain de poids, selon la supputation accoustumee en poids de marc, & du poids de toutes especes de *Fran.1. 1540. ar.46.*

monnoies d'or & d'argẽt ausquelles donnons cours en nostredict Royaume, pays, & seigneuries de nostre obeissance, ils n'en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maisons, qui ne soient adioustez, estalonnez, & marquez en vne de nos monnoies establies en nostredit Royaume, pays, & seigneuries de nostre obeissance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon dont ils deuront vser, arresté & imprimé par figure, au registre de la chambre de nos monnoies à Paris, ensemble la marque de l'ouurier qui aura faict lesdicts poids. Et que toutes sortes de poids de marc, à peser & trebucher or, argent & billon en toutes les monnoies de nostre Royaume, pays, & seigneuries de nostre obeissance, soient reduicts, reglez, estalonnez, adioustez & conformez, au poids de marc, dont l'on vsera & iugera en ladite chambre, sans que pour faire lesdits estalonnemens, lesdits gardes ny autres, en puissent prendre ny exiger aucun salaire.

Char.6.R. 1567. Les ouuriers & marchans de poids de la ville de Lymoges, ne vendront aucuns trebuchets, poids de marc, ou d'especes, qu'ils n'ayent esté estalonnez & marquez en la monnoie dudit Lymoges par l'vn des gardes : Lesquels gardes pour chacune pille d'vn ou plusieurs marcs auec toutes les parties & diminutions, & aussi pour chacune garniture de trebuchet, qu'ils auront estalonnez & marquez, auront trois deniers tournois de l'ouurier.

La liure contient deux marcs.

Fran.1.1557. art. 2. Le marc huict onces.

L'once huict gros.

Le gros trois deniers.

Le denier vingt quatre grains,

Autrement

Autrement la liure se diuise. ***
La liure, en deux marcs.
Le marc, en huict onces.
L'once, en vingt estelins,
L'estelin en deux mailles valant vingt-huict grains, quatre cinquiesme de grain.
La maille, en deux felins valant quatorze grains, deux cinquiesmes de grain.
Le felin vaut sept grains, & vn cinquiesme de grain.

Ceste subdiuision a esté inuentee pour faciliter le compte des orfeures, és ventes & achapts des ouurages d'or par vne correspõdante de l'once de poids en vingt estelins auec la liure de vingt sols à icelle fin, qu'autāt que l'once vaudroit de liures, l'estelin vaudroit de solds, & la maille & le felin à l'equipolent. ***

Du cours & exposition des monnoies. Tilt. 35.

IL est deffendu à toutes personnes, de receuoir ou allouër aucunes especes de monnoies d'or, argent ou billon, que celles qui ont cours par la derniere ordonnance, estant de leur iuste poids & pour le prix contenu en icelle. *Ordonnance generale.*

Enioignons à toutes personnes de poiser au trebuchet toutes les pieces d'or ou d'argent qu'ils auront ou receuront cy apres. Et s'il s'en trouue aucunes legeres au dessous de leur iuste poids designé, qu'ils les rebuttent & ne les reçoiuent. *Char. 9. 1561. art. 4.*

Deffendons de mettre allouër ny receuoir, aucunes especes d'or ny d'argent visiblement rongnees ou lauees par eauë forte, lesquelles especes rongnees ou lauees nous auons totalement descriees, & seront mises au feu pour billon, & portees aux changeurs. *Idem art. 5.*

Deffendons tresexpressément à tous marchans & autres personnes vendans marchandises & autres *Fran. 1. 1540. art. 58.*

choses quelconques, qu'ils ne s'enquierent en quelles especes d'or ou monnoie on les deura payer.

Henry 3. 1577. ar. 22. Deffendõs tresexpressément à tous marchãs traffiquãs sous les priuileges des foires de Lyõ qu'autres lieux, & à toutes personnes quelconques, de quelque qualité qu'ils soient, de faire d'oresnauãt distinctiõ, de payemẽt de marchãdise à payemẽt de change ny autremẽt, & de prẽdre aucũ interest pour payer sous nõ d'aage ou autrement, ou plustost en or qu'en mõnoie, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Idem. art. 1. Toutes debtes se payeront & acquitteront en especes ayans cours, & pour le prix porté par l'ordonnance, sans qu'on puisse estre contrainct precisément payer en especes, encores qu'il fut ainsi stipulé & porté par les contracts, & de payer d'or en or: & tous contracts, marchez & conuentions portans sommes de deniers au dessus de soixante sols, seront conceuz à escus & non à liures, & toutes autres sommes de deniers reduictes au compte d'escus, à raison de soixante sols l'escu, paiables en toutes especes ayans cours par l'ordonnance.

Idem ar. 20. Nul ne sera contrainct receuoir en vn payement, liards, doubles, & petits deniers, pour plus de cent sols tournois: Et en pieces de six blancs, trois blancs, douzains & dizains, sinon le tiers de la somme totale qui sera deuë: combien que par l'edict dernier il n'y eut que le quint.

Des *denonciateurs. Tilt.* 36.

Char. 9. 1561. Les denonciateurs des transgresseurs des contreuenans aux edicts & ordonnances des mõnoies, auront le tiers des amendes & confiscations prouenans à cause & par le moyen de leur denonciation, distrais prealablement les frais de iustice.

FIN.



TABLE DES TILTRES CONTENVS AV present liure.

A

FIN DE LA TABLE.

